



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
LIEUTENANT-COLONEL MAMADOU DIOUF
DE SAINT-LOUIS
(CHR-LCMD)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2017**

RAPPORT FINAL

(Mai 2019)



Dakar, le 15 mai 2019

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés, conclus par le Centre hospitalier régional Lieutenant-Colonel Mamadou Diouf de Saint-Louis de Saint-Louis (CHR-LCMD), pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats, conclus par le Centre hospitalier régional Lieutenant-Colonel Mamadou Diouf de Saint-Louis de Saint-Louis (CHR-LCMD), avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA), a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation

des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par le CHR-LCMD a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) le contrôle par la Cellule de Passation des Marchés, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP et des procédures de demandes de renseignement et de prix n'est pas dûment matérialisé dans les dossiers mis à notre disposition avec, à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maître d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés, est une exigence pour traduire dans les faits, la responsabilisation des acteurs, consacrée par les textes règlementaires (articles 141.2 du CMP et 12 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015).
- b) des demandes d'autorisation sont adressées au Service Régional des Marchés Publics Pôle de Saint-Louis pour la conclusion des avenants. Il sied d'utiliser la terminologie appropriée car il s'agit plutôt de demandes d'avis et non de demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 141.a) tiret 1 du CMP. Sous ce rapport nous avons noté que plusieurs avenants de reconduction ou de renouvellement de contrats ont été conclus alors que cette éventualité n'avait pas été expressément mentionnée dans le contrat de base. Bien que les marchés à commandes et de clientèle sont renouvelables, il est nécessaire de le prévoir dans le règlement de la consultation dans le DAO et dans les contrats de base qui de surcroît doivent préciser les conditions de reconduction.
- c) les avis d'appel d'offres ne sont pas systématiquement publiés dans le portail officiel des marchés publics conformément au prescrit de l'article 56.3 du CMP. Cette publication doit se faire cumulativement avec la publication dans un journal quotidien à grande diffusion.
- d) les lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas systématiquement et dûment déchargées par les candidats invités aux procédures de DRP pour attester de leur réception effective ; la mention de la date de réception permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 3.2 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
- e) les convocations des membres de la commission des marchés aux séances d'ouverture des plis et d'attribution des marchés ne sont pas systématiquement classées dans les

dossiers mis à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect de l'article 39 du CMP.

- f) la décharge du registre des marchés par le président de la commission des marchés à l'entame de la séance, pour attester du nombre d'offres reçues, n'a pas été matérialisée dans les dossiers qui nous ont été remis.
- g) il ressort de l'examen de plusieurs procès-verbaux d'ouverture des offres que l'appréciation de la conformité des garanties de soumission est effectuée, à tort, au stade de l'ouverture des plis alors que ce contrôle doit plutôt être effectué au stade de l'évaluation des offres.
- h) les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires ou à leurs représentants, ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP.
- i) nous avons noté une inversion de l'ordre de mise en œuvre du contrôle de la qualification des soumissionnaires qui est effectuée, à tort, avant le classement des offres. Ces critères de qualification doivent être examinés ex-post, d'abord pour le soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme la moins disante. C'est seulement au cas où ce dernier ne réunirait pas lesdits critères qu'ils sont examinés pour le suivant.
- j) l'approbation des procès-verbaux d'attribution par la Personne Responsable des Marchés est effectuée avant l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution. Il s'agit d'un manquement au respect de l'article 84-3 qui dispose que : « la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics ».
- k) des retards fréquents ont été observés dans la transmission des lettres d'information aux soumissionnaires évincés en violation des exigences de l'article 84-3 du CMP et de l'article 3-2 de l'arrêté N°1078 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Sous ce rapport, nous notons aussi que les copies des attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus ne sont pas non plus systématiquement classées dans les dossiers ou lorsqu'elles sont établies, sont notifiées tardivement à ces derniers.
- l) nous avons noté, pour les procédures de DRP-CR, que les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, ne sont pas systématiquement transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le portail des marchés publics.
- m) certains contrats mis à notre disposition n'ont pas été soumis à la formalité de l'enregistrement par leurs titulaires; l'AC doit veiller au respect, par les titulaires de marchés, des dispositions des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP avant la mise en règlement des factures.

- n) les justificatifs de la publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ne sont pas toujours classés dans les dossiers de marchés mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP. Sous ce rapport il convient de préciser que, la non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif pour un référé contractuel tout comme pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé, de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit les délais de recours contre l'attribution.
- o) les justificatifs d'exécution physique (bons de commande, bordereaux de livraison, factures, PV de réception) et financière (justificatifs de paiements) ne sont pas classés dans les dossiers, afin de nous permettre d'apprécier l'exécution des marchés en conformité avec les stipulations contractuelles et réglementaires.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AO 18/2016 FOURNITURE ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS MEDICO-TECHNIQUES AU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL LIEUTENANT-COLONEL MAMADOU DIOUF DE SAINT-LOUIS AVEC SIX (06) ATTRIBUTAIRES, POUR UN MONTANT GLOBAL DE 442 222 879 F CFA HT/HD :
- le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; cette publication concomitante de l'avis d'appel d'offres dans un quotidien national à large diffusion et dans le portail des marchés publics est une exigence de l'article 56.3 du CMP auquel il faut se conformer.
 - les copies dûment déchargées des convocations des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis tout comme pour la séance d'attribution ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; le classement des accusés de réception des convocations permet de disposer d'éléments d'appréciation du respect des exigences de l'article 39 du CMP.
 - les signatures des membres de la Commission des Marchés sur le procès-verbal d'ouverture sont consignées sur une page unique susceptible d'être utilisée dans d'autres procédures.
 - le procès-verbal d'ouverture des offres ne donne pas d'indications sur l'identité des membres de la Commission des Marchés ayant siégé pour l'ouverture des plis, ni la dénomination sociale des soumissionnaires présents ou représentés. Il ne précise a fortiori pas les fonctions et qualités des membres de la Commission des Marchés, ayant siégé à la réunion. La mention de ces informations dans le PVO permet de disposer d'éléments d'appréciation de la conformité de la commission, des éventuelles incompatibilités entre les fonctions exercées au niveau de l'Autorité Contractante et la qualité de membre de la Commission des Marchés. Quand bien même ces informations figurent dans la décision de nomination des membres de la Commission des Marchés, les bonnes pratiques recommandent leur mention, dans les procès-verbaux d'ouverture, pour faciliter la vérification d'éventuelles incompatibilités.

- le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas une copie, dûment déchargée par le Président de la Commission des Marchés, de la page du registre des marchés attestant avoir reçu un nombre déterminé d'offres à l'entame de la séance d'ouverture des plis. L'accomplissement de cette formalité est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.
- le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires n'est pas classé dans le dossier de marché ; la preuve de l'accomplissement de cette formalité prescrite par l'article 67.4 du CMP doit être dûment documentée.
- le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté ; la mention des dates sur les documents de marché permet d'apprécier la mise en œuvre à bonne date des opérations et le respect des délais réglementaires.
- la vérification des critères de qualification a été effectuée pour l'ensemble des lots constitutifs du marché et pour tous les soumissionnaires avant le classement des offres. Il sied de préciser que le contrôle des critères de qualification doit être effectué après le classement des offres et d'abord pour le soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme la moins disante. Le contrôle de la qualification des autres soumissionnaires et selon l'ordre du classement ne se fera que si le premier moins-disant conforme ne remplit pas les critères de qualification.
- les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés ne sont pas renseignées dans le procès-verbal d'attribution. L'indication de cette information est une bonne pratique à adopter car elle permet de disposer d'élément d'appréciation de la régularité de la composition de la commission qui statue sur le rapport d'évaluation et fait la proposition d'attribution car, la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant à ladite séance, est susceptible d'entraîner l'annulation des décisions prises en cas de contentieux porté devant le juge administratif.
- il ressort des observations du SRMPPS, suite à la transmission du rapport d'évaluation et du procès-verbal d'attribution, qu'un premier rapport d'évaluation a été produit, mais ledit rapport n'a pas été classé dans le dossier. En effet dans ce rapport, le soumissionnaire LABO + SANTE n'a pas été admis à l'examen détaillé du lot 1 et du lot 2, au motif que sa lettre de soumission pour ces lots a été adressée au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale et non au CRHLCMD de Saint-Louis. Le SRMPPS a estimé qu'il s'agissait d'une déviation mineure, du moment que la lettre a été adressée à l'autorité de tutelle et que l'offre de LABO + SANTE doit être évaluée pour les lots concernés. Sur ce point, il convient de noter qu'aux termes de l'article 28.d) du CMP, la personne responsable du marché, d'un établissement public, est l'organe exécutif désigné, conformément aux règles qui lui sont applicables. A notre avis la position de la Commission des Marchés est bien conforme à la réglementation.
- il est également mentionné que les lots N° 3 et N° 7 ont été attribués pour des montants dépassant les coûts estimés alors les attestations d'existence de crédits

suffisants, couvrant les surplus, n'ont pas encore été signées ; les marchés devaient être déclarés sans suite.

- le procès-verbal d'attribution a été approuvé par le Directeur, avant la notification de l'avis de non-objection du SRMPPS, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'approbation du procès-verbal d'attribution doit intervenir dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics.
- les copies des lettres de notifications de rejet des offres des soumissionnaires évincés ne sont pas déchargées pour attester de leurs transmissions et de leurs réceptions effectives, conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP ; il s'y ajoute que ces lettres d'information ont été émises vingt-quatre (24) jours après l'approbation de la proposition d'attribution du marché ; cette information doit être transmise dans les délais prescrits par l'article 84.3 précité. Par ailleurs, lesdites lettres d'information ne mentionnent pas les noms des attributaires et les montants auxquels les marchés ont été attribués. L'information des soumissionnaires non retenus est une exigence de transparence et les renseignements y consignés doivent être les plus exhaustifs possibles en ce qu'ils permettent à leurs destinataires de décider ou non de former un recours contre l'attribution.
- les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier de marché ; l'AC doit se conformer à l'article 84.3 du CMP.
- l'avis d'attribution provisoire a été publié avant l'information des candidats non retenus ; il faut veiller au respect de la chronologie de mise en œuvre des opérations d'achèvement de la procédure telle que précisée par l'article 84.3 du CMP.
- seul le contrat objet du Lot N° 7 a été classé dans le dossier de marché mis à notre disposition ; ledit contrat a été signé par le Chef des Services Administratifs et Financiers qui ne justifie pas d'une habilitation formelle du Directeur le désignant Personne Responsable de Marché au sens des articles 27 et 28 du Code des Marchés Publics. En l'absence d'une telle habilitation, le contrat est en principe frappé de nullité.
- la procédure a été mise en œuvre dans un délai anormalement long.
- le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; l'AC doit se conformer à l'article 86.4 du CMP.
- le dossier de marché ne comprend pas la preuve du recueil de la garantie de bonne exécution requise aux termes de la clause 17.3 du CCAG.

- les justificatifs d'exécution financière du marché ne sont pas classés dans le dossier ; les preuves de l'exécution physique et financière des marchés doivent être dûment classées dans le dossier soumis aux vérificateurs.
- b) AO 08/2017-S-CHRSI NETTOIEMENT GENERAL, ENTRETIEN HYGIENIQUE ET TRAVAUX DE MANUTENTION, ATTRIBUE HYGIENA SERVICES, POUR UN MONTANT DE 45 938 400 F CFA TTC PUIS A L.N.F SUARL EN SUBSTITUTION AU TITULAIRE DEFAILLANT POUR 15 990 000 F CFA.
- le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la mise en œuvre de cette procédure n'est pas dûment formalisé et documenté dans le dossier mis à notre disposition.
- le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; la publication concomitante de l'AAO dans un quotidien à grande diffusion nationale et sur le portail des marchés publics est une exigence de l'article 56 -3 du CMP auquel il faut se conformer.
- le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas une copie, dûment déchargée par le Président de la Commission des Marchés, de la page du registre des marchés attestant avoir reçu un nombre déterminé d'offres à l'entame de la séance d'ouverture des plis. L'accomplissement de cette formalité est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.
- les copies dûment déchargées des convocations des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis tout comme pour la séance d'attribution ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; le classement des accusés de réception des convocations permet de disposer d'éléments d'appréciation du respect des exigences de l'article 39 du CMP.
- les signatures des membres de la Commission des Marchés sur le procès-verbal d'ouverture sont consignées sur une page unique susceptible d'être utilisée dans d'autres procédures.
- le procès-verbal d'ouverture des offres ne donne pas d'indications sur l'identité des membres de la Commission des Marchés ayant siégé pour l'ouverture des plis, ni la dénomination sociale des soumissionnaires présents ou représentés. Il ne précise a fortiori pas les fonctions et qualités des membres de la Commission des Marchés, ayant siégé à la réunion. La mention de ces informations dans le PVO permet de disposer d'éléments d'appréciation de la conformité de la commission, des éventuelles incompatibilités entre les fonctions exercées au niveau de l'Autorité Contractante et la qualité de membre de la Commission des Marchés. Quand bien même ces informations figurent dans la décision de nomination des membres de la Commission des Marchés, les bonnes pratiques recommandent leur mention, dans les procès-verbaux d'ouverture, pour faciliter la vérification d'éventuelles incompatibilités.

- le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas une copie, dûment déchargée par le Président de la Commission des Marchés, de la page du registre des marchés attestant avoir reçu un nombre déterminé d'offres à l'entame de la séance d'ouverture des plis. L'accomplissement de cette formalité est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.
- un délai de cinq (05) jours, à compter de l'ouverture des plis a été accordé aux soumissionnaires, pour compléter les pièces administratives. Il y'a lieu de préciser que même si la commission des marchés est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai dès lors qu'elles sont produites avant la date limite impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché, conformément aux dispositions de l'article 44.3 du CMP.
- le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires n'est pas classé dans le dossier de marché ; la preuve de l'accomplissement de cette formalité prescrite par l'article 67.4 du CMP doit être dûment documentée.
- le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté ; la mention des dates sur les documents de marché permet d'apprécier la mise en œuvre à bonne date des opérations et le respect des délais réglementaires.
- l'identité des évaluateurs et a fortiori, les fonctions et qualités des membres du comité technique d'évaluation ne sont été mentionnées dans le rapport d'évaluation qui n'a pas non plus été signé. La mention de ces informations permet d'apprécier leurs qualifications et compétences dans le domaine objet des prestations et la conformité aux exigences de l'article 38 du CMP.
- la vérification des critères de qualification a été opérée avant le classement des offres. Ce faisant, lesdits critères ont été examinés pour tous les soumissionnaires alors que l'examen des critères de qualification vient ex-post, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre est jugée conforme et qui remplit les critères de qualification.
- les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés ne sont pas renseignées dans le procès-verbal d'attribution. L'indication de cette information est une bonne pratique à adopter car elle permet de disposer d'élément d'appréciation de la régularité de la composition de la commission notamment, celle qui statue sur le rapport d'évaluation et fait la proposition d'attribution car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant à ladite séance, entraîne l'annulation des décisions prises en cas de contentieux devant le juge administratif.
- la date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'est pas mentionnée dans ledit PVA. La mention de cette date permet d'apprécier la mise en œuvre de cette formalité conformément au prescrit de l'article 84 du CMP.

- les copies des lettres de notification de rejet ne sont pas dûment déchargées pour attester de leur réception effective par leurs destinataires et en conformité avec l'article 84.3 du CMP. Il s'y ajoute que les lettres ne mentionnent pas l'identité de l'attributaire du marché et le montant auquel le marché a été attribué. L'information des soumissionnaires non retenus est une exigence de transparence et les renseignements y consignés doivent être les plus exhaustifs possibles en ce qu'ils permettent à leurs destinataires de décider ou non d'intenter un recours contre l'attribution.
- les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus ont été émises plus d'un (01) mois après l'attribution du marché. Il s'y ajoute que les copies classées dans le dossier de marché ne portent pas la mention de l'accusé de réception, laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires.
- le justificatif de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché n'est pas classé dans le dossier qui nous a été remis ; la preuve de la publication prescrite par l'article 84-3 du CMP doit être dûment documentée.
- le contrat a été signé par le Chef des Services Administratifs et Financiers, qui ne justifie pas d'une habilitation formelle du Directeur le désignant Personne Responsable de Marché au sens des articles 27 et 28 du Code des Marchés Publics. En l'absence d'une telle habilitation, le contrat est en principe frappé de nullité.
- le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; l'AC doit se conformer à l'article 86.4 du CMP.
- par lettre en date du 19 juin 2017, l'Autorité Contractante a mis en demeure le titulaire d'exécuter ses prestations conformément à ses engagements contractuels. La copie de la lettre classée dans le dossier de marché ne porte pas la mention de l'accusé de réception. Une deuxième lettre dite d'information a été émise deux mois plus tard le 16 août 2017 suite au constat de la persistance des manquements à l'exécution conforme des prestations.
- conformément à l'article 129-2 du CMP, l'Autorité Contractante était fondée à prononcer la résiliation du marché après la première mise en demeure restée sans effet. Sous ce rapport il y'a lieu de noter des manquements dans la formulation de la lettre de mise en demeure qui ne fixe pas le délai accordé au titulaire pour se conformer à ses obligations, ni le risque encouru en cas d'inobservance de ses obligations dans ledit délai. L'AC doit veiller au respect des exigences de fond indispensables dans une lettre de mise en demeure. Il faut clairement indiquer qu'à défaut pour le titulaire de satisfaire à ses obligations dans le délai de quinze (15) jours par exemple, l'Hôpital prononcera la résiliation aux torts du titulaire défaillant et que l'exécution du marché sera poursuivie à ses frais et risques.

- aucun décompte de résiliation n'a été établi et les pénalités de retard n'ont pas été prélevées conformément à l'article 135 du CMP. Sous ce rapport, il y'a lieu de noter que le mode de calcul des pénalités, tel que stipulé dans le contrat, notamment en pourcentage sans autre précision de l'assiette de calcul, n'est pas approprié pour ce type de prestation. Il est recommandé, pour cette activité, de déterminer des montants forfaitaires de pénalités par jour en distinguant, les pénalités pour retard par rapport au planning d'exécution et les pénalités pour mauvaise exécution à décompter aussi sans mise en demeure jusqu'à ce que les défauts constatés soient corrigés.
 - l'article 2 de l'arrêté de résiliation indique que : « La présente décision prend effet à compter de sa date de signature ». Cette formulation est à revoir car la résiliation ne peut prendre effet qu'à compter de sa notification au titulaire défaillant ; sous ce rapport, nous notons que ni la copie de l'arrêté de résiliation, ni la copie de la lettre de notification de ladite résiliation classée dans le dossier ne porte pas la mention de l'accusé de réception
 - une substitution d'entreprise a été opérée et le nouveau marché signé avec le second moins disant, LNF SUARL pour une durée d'exécution de six (06) mois pour la moitié de son offre financière. Le contrat a encore été signé par le Chef des Services Administratifs et Financiers qui ne justifie pas d'une habilitation du Directeur le désignant comme Personne Responsable de Marché au sens des articles 27 et 28 CMP ce qui est susceptible d'entraîner la nullité du contrat. Sous ce rapport nous avons noté que la conclusion de ce marché de substitution a été effectuée en violation des exigences de l'article 136 du CMP au vu des pièces du dossier de marché ; il s'y ajoute que le contrat de substitution, conclu avec le soumissionnaire second moins disant conforme, n'a pas été notifié au titulaire défaillant pour information et exercice de son droit de regard, préalablement au début d'exécution des prestations du nouveau titulaire. Cette omission aura pour effet de priver l'Autorité Contractante de la faculté d'imputer au titulaire défaillant, les coûts additionnels engendrés par la conclusion du nouveau contrat. Enfin, ce marché n'a pas été soumis à la DCMP (SRMP) pour immatriculation en violation de l'article 86-1 du CMP.
 - le justificatif de la publication d'un avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; cette publication est une exigence de l'article 86 du CMP.
 - les justificatifs de l'exécution financière ne sont pas classés dans le dossier.
- a) DRP-CR N° 09/2017_F_CHRSL FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'HYGIENE, EMBALLAGE, ATTRIBUEE A ETS YAYE COUMBA POUR UN MONTANT DE POUR 14 507 737 F CFA TTC :
- les offres de tous les soumissionnaires portent, pour certains articles, sur des quantités identiques d'une offre à l'autre mais, différentes de celles annoncées dans le dossier de consultation. Ainsi, tous les soumissionnaires ont coté pour l'article « Eau de Javel 8°

chlore », 2 000 unités en lieu et place des 3 250 unités requises dans le bordereau des quantités, pour le « savon liquide », 200 unités ont été cotées en lieu et place des 1 000 unités requises dans le DAC et pour les « essuie-tout » 100 unités ont été chiffrées sur les 400 requises dans le bordereau des quantités annexés au cahier des charges. Les modalités de transmission de l'information sur la baisse des quantités ne sont pas dûment documentées en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 nouveau du COA.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que le CHR-LCMD s'est conformée de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	15
1	Contexte et Objectifs de la mission	16
1.1	Contexte	17
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	18
2.	Environnement des marchés publics	23
3.	Synthèse de la revue	25
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	26
3.1.1	Présentation du CHR-LCMD	26
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	27
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	28
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	28
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	29
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	29
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	29
3.1.6	Archivage des dossiers	29
3.1.7	Autres	29

3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	30
3.2.1	Echantillon	30
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au CHR-LCMD	32
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	33
3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	38
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	38
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	38
3.2.5	Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint	55
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	55
3.2.7	Marchés conclus par DRP	55
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	55
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	61
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	72
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	79
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	80
3.4.1	Sélection	80
3.4.2	Travaux effectués	80
3.4.3	Résultats	80
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	81
5.	Suivi des recommandations antérieures	92
6.	Statistiques des anomalies	93
7.	Annexes	109

7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	110
7.2	Réponses du CHR-LCMD	112

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CHR-LCMD	Centre Hospitalier Régional Lieutenant-Colonel Mamadou Diouf de Saint-Louis
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre

PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

Le décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014, portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours

éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2017 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés

pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;

- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;

- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMF ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à

10, la revue concerne l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre supérieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;

- la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons le cas échéant, dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du CHR-LCMD

C'est en 1822 que l'hôpital régional de Saint-Louis a été construit. D'une capacité théorique de 400 lits dont 222 installés et fonctionnels, ce centre hospitalier, l'un des plus importants du pays, a fait l'objet de plusieurs rénovations entre 1927 et 1993. Cet hôpital, qui porte le nom du médecin Lieutenant-Colonel Mamadou Diouf, depuis le 29 août 1983, a été le premier hôpital du pays, à voir son projet d'établissement, validé en 2001.

Grâce à la réforme hospitalière de 1998, qui s'articule essentiellement autour de l'autonomie de gestion des hôpitaux, le centre hospitalier régional de Saint-Louis s'est ouvert sur son environnement socio-sanitaire.

La loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant création, organisation et fonctionnement des Etablissements Publics de Santé a défini les règles d'organisation et de fonctionnement de l'hôpital classé niveau 2.

L'hôpital a ainsi la possibilité d'élaborer son projet d'établissement et devenir éligible aux financements des bailleurs de fonds.

Cette loi définit les missions, le régime financier, les organes administratifs de tutelle et de contrôle.

Le CHR-LCMD a une mission de services publics reposant sur trois (03) principes :

- La continuité des soins ;
- L'égalité partout dans l'accès aux soins ;
- La mise à la disposition des soins de qualité aux bénéficiaires.

Objectifs

Les objectifs suivants sont assignés à l'hôpital :

- Améliorer la prise en charge des urgences ;
- Humaniser le séjour des malades ;
- Améliorer et diversifier l'offre de soins ;
- Renforcer la coopération nationale et internationale ;
- Améliorer le système d'information hospitalière ;
- Renforcer les moyens consacrés à la lutte contre l'exclusion ;
- Promouvoir l'hygiène hospitalière ;

- Rationaliser l'utilisation des ressources nécessaires pour la réalisation des prestations hospitalières ;
- Améliorer l'image et le rayonnement de l'hôpital.

Organisation et fonctionnement

- **L'organe de délibération** : c'est le conseil d'administration chargé d'adopter le budget et d'analyser la gestion de l'hôpital.
- **Les organes consultatifs** : il s'agit de la commission médicale d'établissement (CME) chargée de donner son avis sur toutes les questions relatives aux soins et au fonctionnement de l'hôpital et comité technique d'établissement (CTE) qui donne son avis sur toutes les questions touchant à l'hygiène, la sécurité, la lutte contre les infections nosocomiales, la formation.
- **Les organes de gestion** : ils ont été mis en place par les lois portant réforme hospitalière et la loi portant organisation et fonctionnement des EPS. Il s'agit de :
 - La Direction de l'hôpital ;
 - Les services administratifs et financiers ;
 - Le contrôle de gestion ;
 - L'agence comptable particulière.
- **Les services** : du point de vue services médico techniques, l'hôpital compte :
 - Un service d'urgence centralisé, composé, d'un bloc opératoire et d'un bloc des soins, d'un laboratoire d'analyse et d'une salle d'observation. Cette structure est pilotée par des équipes responsabilisées, composées de médecins seniors qui sont des médecins formés à l'urgence ;
 - Des services de médecine et spécialités de médecine suivante : la médecine interne, la pédiatrie, la cardiologie, les maladies infectieuses, les pneumopathies biologiques, la réanimation, la dermatologie ;
 - Des services de chirurgie et spécialités chirurgicales : la chirurgie générale, l'urologie, l'orthopédie-traumatologie, l'ORL, l'ophtalmologie, l'Odontostomatologie ;
 - Des services d'aide au diagnostic : la radiologie, le laboratoire ;
 - Les services logistiques : la pharmacie, la banque de sang, la maintenance, la cuisine, la buanderie.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés du CHR-LCMD, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par la Décision N° 038/CHRLCMD/SL/DIR du 06 janvier 2017, conformément aux dispositions de l'arrêté N°000864 du MEFP en date du 22 janvier 2015, pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics.

Nous précisons qu'au regard de l'article 6 de l'arrêté N°864 ci-avant mentionné, la mise en place de cette commission des marchés doit être effective au plus tard le 5 janvier de l'exercice concerné et l'information communiquée, à cette date au plus tard, aux organes de contrôle et de régulation des marchés publics.

L'avis de non-objection de la DCMP a été émis par lettre N° 00440/MEF/DCMP/SRMPPS/23 du 15 Février 2017 sur la composition de la commission et sur la Cellule de Passation des Marchés.

Il est mentionné à l'article 1^{er} de la décision de nomination, que la commission des marchés est chargée, entre autres, de l'adjudication provisoire des marchés. Il convient de noter que le terme « adjudication » n'est plus usité et que l'Autorité Contractante doit se conformer à la terminologie appropriée et retenir le terme « attribution ».

Nous avons noté que la Commission des Marchés n'a pas toujours respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par la transmission régulière et dans les délais requis, des procès-verbaux d'ouverture des plis et des attestations de mainlevée des garanties de soumission, l'information effective et dûment documentée des soumissionnaires évincés, la publicité des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a été instituée par Décision N°037/CHRLCMD/SL/DIR du 06 janvier 2017, conformément à l'arrêté N°000865 du MEFP en date du 22 janvier 2015, prise en application des dispositions de l'article 35 du code des Marchés Publics.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne fait pas non plus de revue formelle des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du CHR-LCMD ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

Nous précisons que le rapport annuel à préparer doit être bien structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les structures mises en place par l'autorité contractante, les actions de renforcement des capacités des acteurs, un corps de rapport donnant des indications précises sur la nature et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les solutions apportées, la gestion des interactions avec la DCMP, l'ARMP, les candidats (demandes d'informations, recours gracieux, recours au niveau du CRD, recours contentieux à la Cour Suprême), les problèmes rencontrés dans le suivi de l'exécution des marchés, les solutions apportées, les mises en demeure formulées, les résiliations prononcées, les préconisations pour l'amélioration des processus internes ... Il s'agit pour la Cellule de Passation des Marchés d'élaborer un véritable rapport d'activités

plutôt que de se limiter à livrer des statistiques de marchés qui présentent certes un intérêt pour la DCMP dans sa mission de consolidation des données mais n'apporte pas une véritable valeur ajoutée pour la Personne Responsable des Marchés de l'Autorité Contractante pour qui ce rapport doit constituer un véritable outil de gestion des marchés.

Les rapports trimestriels n'ont pas non plus été mis à notre disposition.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible, le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer, au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés qui doit être transmis à la Direction Centrale des Marchés Publics, au plus tard le 1^{er} décembre 2016, au titre de l'exercice 2017, pour publication au plus tard, dans les trois (3) jours qui suivent sa réception ; il faut préciser qu'en cas d'observations de la DCMP sur le PPM soumis, l'AC dispose d'un délai de sept (7) jours, pour tenir compte desdites observations. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP, pour validation et publication, conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM du CHR-LCMD a été publié dans le quotidien Le Soleil du 28 décembre 2016. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés doit être effectué conformément aux instructions de l'ARMP en la matière ; il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. De fortes carences ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés et plus particulièrement pour les justificatifs d'exécution des marchés dont aucun n'a été mis à la disposition des vérificateurs, entre autres, pour leur permettre d'en apprécier la conformité. Des efforts notables doivent être faits pour se conformer aux exigences du manuel de classement élaboré et diffusé par l'ARMP.

3.1.7 Autres

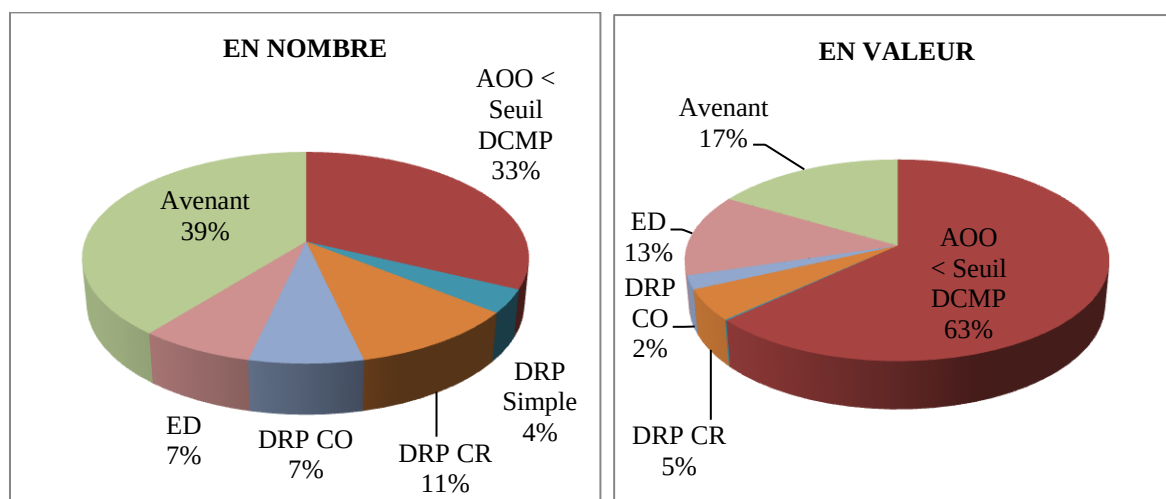
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

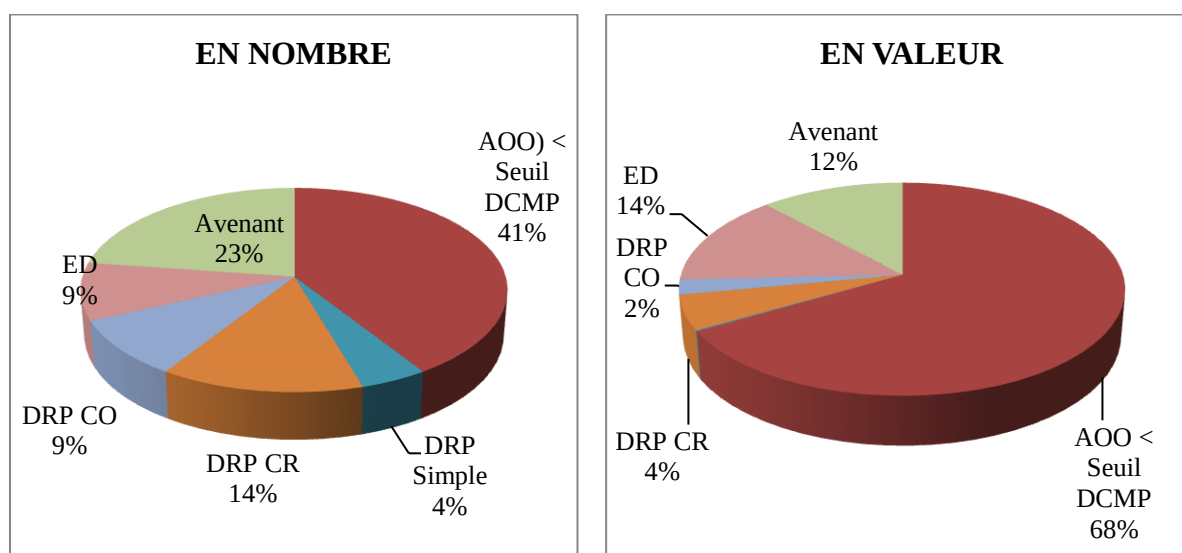
Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP						
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	9	488 161 278	9	488 161 278	100,00%	100,00%
Appel d'offres restreint (AOR)						
Demande de Propositions (DP)						
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	1	1 161 120	1	1 161 120	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	3	38 526 046	3	38 436 047	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	2	16 858 660	2	16 858 660	100,00%	100,00%
Entente directe (ED)	2	101 556 807	2	101 556 807	100,00%	100,00%
Avenant	11	128 095 290	5	86 727 220	45,45%	67,71%
TOTAL	28	774 359 201	22	732 901 132	78,57%	94,65%

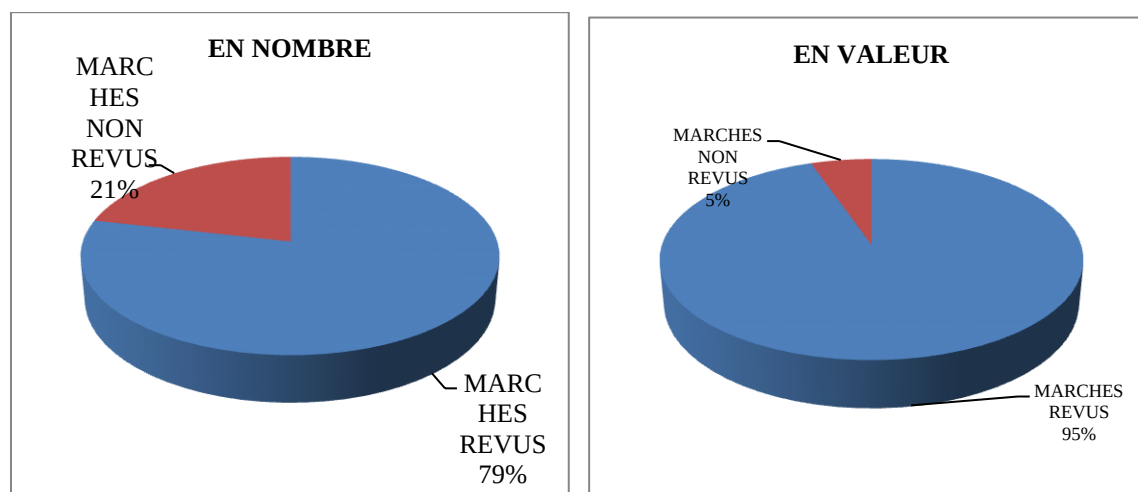
CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au CHR-LCMD

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés du CHR-LCMD sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SEUILS APPLICABLES AU CHR-LCMD EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission	Garantie de bonne exécution
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Arrêté 866 en application de l'article 115
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥70
Services	50	150		
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ED N° F/0170/17 FOURNITURE DE REACTIFS ET CONSOMMABLES POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'APPAREIL IMMULITE 1000 SIEMENS ATTRIBUEE A DELTA MEDICAL POUR 15 863 000 F CFA TTC	
Date de demande d'Autorisation de la DCMP	19 juillet 2017
Date d'Autorisation de la DCMP	10 août 2017
Date de l'AEC	Non classée
Date de souscription du contrat	24 août 2017
Date de signature du contrat	24 août 2017
Date d'approbation du marché	24 août 2017
Date d'immatriculation du marché	11 septembre 2017 N° F/0170/17
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	05 septembre 2017
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Attributaires	DELTA MEDICAL
Montants en F CFA	15 863 000
Justification de l'entente directe	Autorisation requise en raison du droit d'exclusivité détenu par DELTA MEDICAL représentant exclusif de SIEMENS HEALTHCARE, fabricant des consommables nécessaires au fonctionnement de l'appareil IMMULITE 1000 SIEMENS.
Non conformités	Un délai anormalement long et inexplicable a été observé entre la date de saisine de la DCMP aux fins d'autorisation de passer un marché par entente directe (19 juillet 2017) et la date de réception de l'autorisation (10 août 2017). La date de notification du contrat n'a pas été renseignée, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution. Il est mentionné sur la page de garde du contrat que le délai de livraison est de douze mois ; cette mention constitue une confusion entre la durée d'exécution et le délai de livraison qui est fixé par l'article 4 du contrat, à

	15 jours à compter de la notification du bon de commande. Une incohérence a été notée entre la date d'enregistrement du contrat (5 septembre 2017) et la date d'immatriculation du marché (11 septembre) ; le contrat ne doit être soumis à la formalité de l'enregistrement qu'après son immatriculation par la DCMP et sa notification au titulaire. Aucun justificatif d'exécution du marché n'a été classé dans le dossier de marché mis à notre disposition.
Recommandations	Expliquer les raisons du retard dans l'obtention de l'autorisation de passer le marché par ED ; Renseigner la date de notification du contrat qui constitue le point de départ des délais d'exécution et permet d'apprécier le respect desdits délais contractuels d'exécution. Ne pas faire de confusion entre la durée d'exécution et le délai de livraison. Veiller au bon ordre de mise en œuvre des différentes opérations de marché. Veiller au classement des justificatifs de l'exécution du marché dans le dossier de marché. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Par lettre n°01070/MEFP/DCMP/SRMPPS/071 du 25 Juillet 2017, le SRMPPSL nous a notifiés de prendre en compte les observations relatives à l'insertion de l'objet du projet de marché à passer par entente directe dans le Plan de Passation des Marchés 2017 du CHRSL puisque ledit marché n'avait pas été inscrit dans le PPM. En plus une attestation sur l'honneur signée par le Directeur du CHRSL nous a été demandée pour justifier que l'appareil IMMULITE 1000 SIEMENS utilise exclusivement les réactifs, objet de ce marché. Et il fallait prendre en compte toutes ces observations aux fins de permettre au SRMPPSL de donner suite à notre requête. C'est la raison pour laquelle il y a eu cet écart entre la demande d'autorisation et la date de réception de celle-ci.

	La notification a été faite le 14 septembre 2017. Nous prenons acte pour toutes les autres remarques.
Appréciation du Consultant	Sur le délai anormalement long d'obtention de l'autorisation de la DCMP, nous prenons bonne note des explications fournies qui confirment les observations formulées dans le rapport provisoire. Sur la notification du marché non retracé dans le dossier, nous prenons bonne note de vos commentaires qui ne sont cependant pas étayés par une lettre de notification du marché dûment déchargée par le titulaire. Nous maintenons nos observations sur ce point. Nous prenons acte de votre engagement à mettre en œuvre les recommandations ; nous vous encourageons vivement à élaborer un plan d'actions de mise en œuvre des recommandations et d'en assurer le suivi régulier pour éviter que les mêmes non-conformités ne soient relevées dans le cadre des prochaines revues.

ED N° F/0227/17 FOURNITURE DE REACTIFS ET CONSOMMABLES NECESSAIRE POUR LE FONCTIONNEMENT DU COBAS 4000

ATTRIBUEE A TBS HEALTH and CONSULTING POUR 85 693 807 F CFA HT/HD /HTVA	
Date de demande d'Autorisation de la DCMP	09 novembre 2017
Date d'Autorisation de la DCMP	17 novembre 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Date de souscription du contrat	08 décembre 2017
Date de signature du contrat	08 décembre 2017
Date d'approbation du marché	08 décembre 2017
Date d'immatriculation du marché	12 décembre 2017 N° F/0227/17
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	05 Janvier 2018
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Attributaires	TBS HEALTH and CONSULTING
Montants en F CFA HT/HD/HTVA	85 693 807
Justification de l'entente directe	Le droit d'exclusivité détenu par TBS HEALTH AND CONSULTING, représentant exclusif de ROCHE DIAGNOSTICS au Sénégal pour la distribution de réactifs et consommables associés, nécessaires au fonctionnement du COBAS 4000 dont dispose l'Hôpital Régional de Saint-Louis, a été invoqué par l'AC, pour demander une autorisation de recourir à une entente directe.
Non conformités	Il est mentionné sur la page de garde du contrat que le délai de livraison est de douze mois ; cette mention constitue une confusion entre la durée d'exécution et le délai de livraison qui est fixé par l'article 4 du contrat, à 15 jours à compter de la notification du bon de commande. La date de notification du contrat n'a pas été renseignée, pour nous

	permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution. Aucun justificatif d'exécution du marché n'a été classé dans le dossier.
Recommandations	Ne pas faire de confusion entre la durée d'exécution et le délai de livraison. Renseigner la date de notification du contrat qui constitue le point de départ des délais d'exécution et permet d'apprécier le respect desdits délais contractuels d'exécution. Veiller au classement des justificatifs de l'exécution du marché dans le dossier de marché. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Concernant ce marché, la notification au titulaire est faite juste après l'immatriculation du contrat. Nous prenons acte pour toutes les autres remarques.
Appréciation du Consultant	Sur la notification du marché non retracé dans le dossier, nous prenons bonne note de vos commentaires qui ne sont cependant pas étayés par une lettre de notification du marché dûment déchargée par le titulaire. Nous maintenons nos observations sur ce point. Nous prenons acte de votre engagement à mettre en œuvre les recommandations ; nous vous encourageons vivement à élaborer un plan d'actions de mise en œuvre des recommandations et d'en assurer le suivi régulier pour éviter que les mêmes non-conformités ne soient relevées dans le cadre des prochaines revues.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

Aucun

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AO 18/2016 SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS MEDICO-TECHNIQUES Lot 1: IMAGERIE MEDICALE - ESR POUR 105 000 000 F CFA HT/HD Lot 2: ENDOSCOPIE - VALTEO INGENIERIE POUR 93 891 000 F CFA HT/HD Lot 3: BLOC OPERATOIRE - DIMINTER POUR 58 994 775 F CFA HT/HD Lot 4: MATERIEL D'URGENCE ET DE REANIMATION - MEDICAL PARTNER 46 561 705 F CFA HT/HD Lot 5: MATERIEL MEDICAL ET HOSPITALIER - DELTA MEDICAL POUR 43 411 500 F CFA HT/HD Lot 6: STERILISATION - DIMINTER POUR 49 190 099 F CFA HT/HD Lot 7: ANATOMOPATHOLOGIE - B TECHNOLOGIES SERVICES 45 173 800 HT/HD	
Date de transmission du DAO	21 juin 2016 4 juillet 2016 Corrections apportées sur le DAO 18 juillet 2016 Nouvelles corrections apportées sur le DAO 03 août 2016 Demande d'avis sur modification DAO
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	30 juin 2016 Observations de la DCMP sur le projet de DAO 13 juillet 2016 04 août 2016 ANO sur le DAO modifié
Date de publication de l'AO	21 juillet 2016 « Le Soleil N° 13846 » 30 juillet 2016 Avis rectificatif
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 août 2016 à 11heures
Délai de préparation des offres	Trente-quatre (34) jours
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté
Date d'attribution	14 septembre 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	28 septembre 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	06 octobre 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	09 novembre 2016
Date de souscription	Lot 7: 17 novembre 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	21 Octobre 2016 : Lot 3 et Lot 7
Date d'approbation	Lot 7 : 24 novembre 2016
Date d'immatriculation	02 Janvier 2017 : Lot 7 N° F/0001/17
Date de notification	04 Janvier 2017 : Lot 7

Date d'enregistrement du contrat	11 Janvier 2017 : Lot 7	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-	
Délai d'exécution	-	
Lots	Attributaires	Montants en F CFA HT/HD
Lot N° 1: IMAGERIE MEDICALE	ESR	105 000 000
Lot N° 2: ENDOSCOPIE	VALTEO INGENIERIE	93 891 000
Lot N° 3: BLOC OPERATOIRE	DIMINTER	58 994 775
Lot N° 4: MATERIEL D'URGENCE ET DE REANIMATION	MEDICAL PARTNER	46 561 705
Lot N° 5: MATERIEL MEDICAL ET HOSPITALIER	DELTA MEDICAL	43 411 500
Lot N° 6: STERILISATION	DIMINTER	49 190 099
Lot N° 7: ANATOMOPATHOLOGIE	TECHNOLOGIES SERVICES	45 173 800
TOTAL		
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; cette publication concomitante de l'avis d'appel d'offres dans un quotidien national à large diffusion et dans le portail des marchés publics est une exigence de l'article 56.3 du CMP auquel il faut se conformer. Les copies dûment déchargées des convocations des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis tout comme pour la séance d'attribution ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; le classement des accusés de réception des convocations permet de disposer d'éléments d'appréciation du respect des exigences de l'article 39 du CMP. Les signatures des membres de la Commission des Marchés sur le procès-verbal d'ouverture sont consignées sur une page unique susceptible d'être utilisée dans d'autres procédures. Le procès-verbal d'ouverture des offres ne donne pas d'indications sur l'identité des membres de la Commission des Marchés ayant siégé pour l'ouverture des plis, ni la dénomination sociale des soumissionnaires présents ou représentés. Il ne précise a fortiori pas les fonctions et qualités des membres de la Commission des Marchés, ayant siégé à la réunion. La mention de ces informations dans le PVO permet de disposer d'éléments d'appréciation de la conformité de la commission, des éventuelles incompatibilités entre les fonctions exercées au niveau de l'Autorité Contractante et la qualité de membre de la Commission des Marchés. Quand bien même ces informations figurent dans la décision de nomination des membres de la Commission des Marchés, les bonnes pratiques recommandent leur mention, dans les procès-verbaux d'ouverture, pour faciliter la vérification	

	d'éventuelles incompatibilités. Le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas une copie, dûment déchargée par le Président de la Commission des Marchés, de la page du registre des marchés attestant avoir reçu un nombre déterminé d'offres à l'entame de la séance d'ouverture des plis. L'accomplissement de cette formalité est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires n'est pas classé dans le dossier de marché ; la preuve de l'accomplissement de cette formalité prescrite par l'article 67.4 du CMP doit être dûment documentée. Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté ; la mention des dates sur les documents de marché permet d'apprécier la mise en œuvre à bonne date des opérations et le respect des délais réglementaires. La vérification des critères de qualification a été effectuée pour l'ensemble des lots constitutifs du marché et pour tous les soumissionnaires avant le classement des offres. Il sied de préciser que le contrôle des critères de qualification doit être effectué après le classement des offres et d'abord pour le soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme la moins disante. Le contrôle de la qualification des autres soumissionnaires et selon l'ordre du classement ne se fera que si le premier moins-disant conforme ne remplit pas les critères de qualification. Les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés ne sont pas renseignées dans le procès-verbal d'attribution. L'indication de cette information est une bonne pratique à adopter car elle permet de disposer d'élément d'appréciation de la régularité de la composition de la commission qui statue sur le rapport d'évaluation et fait la proposition d'attribution car, la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant à ladite séance, est susceptible d'entraîner l'annulation des décisions prises en cas de contentieux porté devant le juge administratif. Il ressort des observations du SRMPPS, suite à la transmission du rapport d'évaluation et du procès-verbal d'attribution, qu'un premier rapport d'évaluation a été produit, mais ledit rapport n'a pas été classé dans le dossier. En effet dans ce rapport, le soumissionnaire LABO + SANTE n'a pas été admis à l'examen détaillé du lot 1 et du lot 2, au motif que sa lettre de soumission pour ces lots a été adressée au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale et non au CRHLCMD de Saint-Louis. Le SRMPPS a estimé qu'il s'agissait d'une
--	---

	déviations mineures, du moment que la lettre a été adressée à l'autorité de tutelle et que l'offre de LABO + SANTE doit être évaluée pour les lots concernés. Sur ce point, il convient de noter qu'aux termes de l'article 28.d) du CMP, la personne responsable du marché, d'un établissement public, est l'organe exécutif désigné, conformément aux règles qui lui sont applicables. A notre avis la position de la Commission des Marchés est bien conforme à la réglementation. Il est également mentionné que les lots 3 et 7 ont été attribués à des montants dépassant les montants estimés et qu'en l'absence de crédits suffisants, couvrant les surplus, les marchés devaient être déclarés sans suite. Nous avons noté que les montants incriminés ont été maintenus, alors que le dossier ne retrace pas la preuve de la disponibilité des crédits nécessaires, pour nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. Le procès-verbal d'attribution a été approuvé par le Directeur, avant l'ANO du SRMPPS, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'approbation du procès-verbal d'attribution doit intervenir dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Les notifications de rejet ne sont pas déchargées, pour attester de la transmission des lettres d'information et de leur réception effective, conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ont été émises vingt-quatre (24) jours après l'approbation de la proposition d'attribution du marché ; cette information doit être transmise dans les délais prescrits par l'article 84.3 précité. Il s'y ajoute que lesdites lettres d'information ne mentionnent pas les noms des attributaires et les montants auxquels les marchés ont été attribués. L'information des soumissionnaires non retenus est une exigence de transparence et les renseignements y consignés doivent être les plus exhaustifs possibles en ce qu'ils permettent à leurs destinataires de décider ou non d'intenter un recours. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier de marché ; l'AC doit se conformer à l'article 84.3 du CMP. L'avis d'attribution provisoire a été publié avant l'information des candidats non retenus ; il faut veiller au respect de la chronologie de mise en œuvre des opérations d'achèvement
--	--

	de la procédure telle que précisée par l'article 84.3 du CMP. Seul le contrat objet du Lot N° 7 a été classé dans le dossier de marché mis à notre disposition ; ledit contrat a été signé par le Chef des Services Administratifs et Financiers qui ne justifie pas d'une habilitation formelle du Directeur le désignant Personne Responsable de Marché au sens des articles 27 et 28 du Code des Marchés Publics. En l'absence d'une telle habilitation, le contrat est en principe frappé de nullité. La procédure a été mise en œuvre dans un délai anormalement long. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; l'AC doit se conformer à l'article 86.4 du CMP. Le dossier de marché ne comprend pas la preuve du recueil de la garantie de bonne exécution requise aux termes de la clause 17.3 du CCAG. Les justificatifs d'exécution financière du marché ne sont pas classés dans le dossier ; les preuves de l'exécution physique et financière des marchés doivent être dûment classées dans le dossier soumis aux vérificateurs.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer à l'article 39 du CMP et veiller au classement des accusés de réception des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés. Ne pas établir une page comprenant exclusivement les signatures des membres de la Commission des Marchés pour se prémunir contre le risque de réutilisation dans d'autres procédures ; le cas échéant, insérer un bas de page indiquant la procédure en objet. Renseigner, dans le procès-verbal d'ouverture, l'identité des membres de la commission des marchés ayant effectivement assisté à la séance, leurs fonctions et leurs qualités de titulaires ou de suppléants. Classer dans le dossier de marché, une copie de la page du registre de marché dûment déchargée par le président de la commission des marchés à l'entame de la séance d'ouverture attestant avoir reçu un nombre déterminé d'offres déposées dans les délais. Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP.

	La mention des dates d'élaboration des documents de marché permet d'apprécier la mise en œuvre de chaque opération à bonne date et dans le respect des délais prescrits par la réglementation. Le contrôle de la qualification doit être effectué d'abord pour la soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme la moins disante. Il ne sera effectué pour les suivants et à tour de rôle que lorsque le premier ne satisfait pas aux dits critères. Les offres doivent être adressées à l'Autorité Contractante et non au Ministère de Tutelle. Se conformer à l'article 9 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller au respect de la chronologie de mise en œuvre des opérations d'achèvement de la procédure prescrite par l'article 84.3 du CMP ; l'avis d'attribution provisoire ne doit pas être publié avant l'information des soumissionnaires. Veiller à classer dans le dossier les attestations de mainlevée des garanties de soumission dans le respect des dispositions de l'article 84.3. Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation du marché. Veiller au classement de tous les contrats dans le dossier de marché. Justifier l'habilitation du Chef des Services Administratifs et Financiers comme Personne Responsable de Marché conformément aux articles 27 et 28 du CMP. Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des procédures d'acquisition. Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. Se conformer à la clause 17.3 du CCAG. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'avis d'appel d'offre a été publié dans le journal Le Soleil édition n° 13846 du jeudi 21 juillet 2016 (copie du journal transmise en pièce jointe dans la présente). Concernant l'identité des membres de la commission des marchés, nous avons seulement énuméré les noms puisque

		leurs fonctions et qualités figurent dans l'acte de nomination (à prendre en compte dans nos prochaines procédures). Pour le lot 7, la version du contrat enregistré vous est transmise en pièce jointe dans cette présente de même que l'attestation d'existence de crédits des lots 3 et 7. La transmission du PVO se faisait par courriel. Nous prenons acte pour toutes les autres remarques.
Appréciation Consultant	du	Sur la publication de l'avis d'appel d'offres, nous prenons bonne note de vos commentaires. En effet l'avis a été publié dans le journal Le Soleil édition n° 13846 du jeudi 21 juillet 2016 comme nous avons eu à le retracer à la rubrique y relative de la fiche (4^{ème} ligne). Le point soulevé dans le rapport provisoire porte plutôt sur la publication de l'avis sur le portail des marchés publics. En effet, cette formalité est une exigence de l'article 56 du CMP aux termes duquel «... et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés sur le portail officiel des marchés publics et au moins dans un journal quotidien de grande diffusion ». Nous maintenons par conséquent nos observations sur ce point. Concernant la mention des fonctions et qualités des membres de la commission des marchés dans nos prochaines procédures, dont acte. Sur la version du contrat enregistré du lot 7 et les attestations d'existence de crédits des lots 3 et 7, nous prenons bonne note de leur transmission en pièce jointe et retirons nos observations tout en vous exhortant à vous conformer à l'avenir au manuel de classement édicté par l'ARMP ou à la lettre que nous avons pris soin de vous transmettre avant chaque revue, sur les documents requis pour chaque mode de passation de marchés. Sur la transmission du PVO par courriel, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, aucune copie d'édition des mails en question n'a été transmise en annexe, pour l'attester et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur toutes les autres remarques, dont acte.

--	--

AO 08/2017-S-CHRSL
SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LE NETTOIEMENT GENERAL, L'ENTRETIEN
HYGIENIQUE ET LES TRAVAUX DE MANUTENTION ATTRIBUE A HYGIENA SERVICES
POUR 29 948 400 F CFA TTC (MARCHE RESILIE) PUIS
A L.N.F SUARL POUR 15 990 000 F CFA TTC (MARCHE DE SUBSTITUTION)

Date de transmission du DAO à la CPM pour ANO	Non formalisée	
Date d'ANO de la CPM sur le projet de DAO	Non formalisée	
Date de publication de l'AAO	1 ^{er} février 2017	
Date limite de dépôt des offres	06 mars 2017 à 11heures	
Délai de préparation des offres	Trente-deux (32) jours	
Date d'ouverture des plis	06 mars 2017	
Date de l'évaluation technique	Non renseignée	
Date d'attribution	14 mars 2017	
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	Non formalisée	
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	Non formalisée	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	16 Mars 2017	
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisée	
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisée	
	Marché initial résilié	Marché de substitution
Date de l'attestation d'existence de crédits	AEC N° 322 non datée	
Date de souscription	27 mars 2017	15 mars 2018
Date d'approbation	27 mars 2017	15 mars 2018
Date d'immatriculation	31 mars 2017 N° S/0044/17	
Date de notification du marché	07 avril 2017	

Date de notification de l'ordre de service de démarrage	07 Avril	
Date d'enregistrement du marché	4 mai 2017	26 mars 2018
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non publié	
Durée d'exécution	Douze (12) mois	Six (06) mois
Attributaires	HYGIENA SERVICES	LNF SUARL
Montant du marché en TTC	29 948 400	15 990 000
Non conformités	Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la mise en œuvre de cette procédure n'est pas dûment formalisé et documenté dans le dossier mis à notre disposition. Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; la publication concomitante de l'AAO dans un quotidien à grande diffusion nationale et sur le portail des marchés publics est une exigence de l'article 56 -3 du CMP auquel il faut se conformer. Le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas une copie, dûment déchargée par le Président de la Commission des Marchés, de la page du registre des marchés attestant avoir reçu un nombre déterminé d'offres à l'entame de la séance d'ouverture des plis. L'accomplissement de cette formalité est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Les copies dûment déchargées des convocations des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis tout comme pour la séance d'attribution ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; le classement des accusés de réception des convocations permet de disposer d'éléments d'appréciation du respect des exigences de l'article 39 du CMP. Les signatures des membres de la Commission des Marchés sur le procès-verbal d'ouverture sont consignées sur une page unique susceptible d'être utilisée dans d'autres procédures. Le procès-verbal d'ouverture des offres ne donne pas d'indications sur l'identité des membres de la Commission des Marchés ayant siégé pour l'ouverture des plis, ni la	

	dénomination sociale des soumissionnaires présents ou représentés. Il ne précise a fortiori pas les fonctions et qualités des membres de la Commission des Marchés, ayant siégé à la réunion. La mention de ces informations dans le PVO permet de disposer d'éléments d'appréciation de la conformité de la commission, des éventuelles incompatibilités entre les fonctions exercées au niveau de l'Autorité Contractante et la qualité de membre de la Commission des Marchés. Quand bien même ces informations figurent dans la décision de nomination des membres de la Commission des Marchés, les bonnes pratiques recommandent leur mention, dans les procès-verbaux d'ouverture, pour faciliter la vérification d'éventuelles incompatibilités. Le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas une copie, dûment déchargée par le Président de la Commission des Marchés, de la page du registre des marchés attestant avoir reçu un nombre déterminé d'offres à l'entame de la séance d'ouverture des plis. L'accomplissement de cette formalité est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Un délai de cinq (05) jours, à compter de l'ouverture des plis a été accordé aux soumissionnaires, pour compléter les pièces administratives. Il y'a lieu de préciser que même si la commission des marchés est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai dès lors qu'elles sont produites avant la date limite impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché, conformément aux dispositions de l'article 44.3 du CMP. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires n'est pas classé dans le dossier de marché ; la preuve de l'accomplissement de cette formalité prescrite par l'article 67.4 du CMP doit être dûment documentée. Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté ; la mention des dates sur les documents de marché permet d'apprécier la mise en œuvre à bonne date des opérations et le respect des délais réglementaires. L'identité des évaluateurs et a fortiori, les fonctions et qualités des membres du comité technique d'évaluation ne sont été mentionnées dans le rapport d'évaluation qui n'a pas non plus été signé. La mention de ces informations permet d'apprécier leurs qualifications et compétences dans le domaine objet des
--	--

	prestations et la conformité aux exigences de l'article 38 du CMP. La vérification des critères de qualification a été opérée avant le classement des offres. Ce faisant, lesdits critères ont été examinés pour tous les soumissionnaires alors que l'examen des critères de qualification vient ex-post, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre est jugée conforme et qui remplit les critères de qualification. Les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés ne sont pas renseignées dans le procès-verbal d'attribution. L'indication de cette information est une bonne pratique à adopter car elle permet de disposer d'élément d'appréciation de la régularité de la composition de la commission notamment, celle qui statue sur le rapport d'évaluation et fait la proposition d'attribution car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant à ladite séance, entraîne l'annulation des décisions prises en cas de contentieux devant le juge administratif. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'est pas mentionnée dans ledit PVA. La mention de cette date permet d'apprécier la mise en œuvre de cette formalité conformément au prescrit de l'article 84 du CMP. Les copies des lettres de notification de rejet ne sont pas dûment déchargées pour attester de leur réception effective par leurs destinataires et en conformité avec l'article 84.3 du CMP. Il s'y ajoute que les lettres ne mentionnent pas l'identité de l'attributaire du marché et le montant auquel le marché a été attribué. L'information des soumissionnaires non retenus est une exigence de transparence et les renseignements y consignés doivent être les plus exhaustifs possibles en ce qu'ils permettent à leurs destinataires de décider ou non d'intenter un recours contre l'attribution. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus ont été émises plus d'un (01) mois après l'attribution du marché. Il s'y ajoute que les copies classées dans le dossier de marché ne portent pas la mention de l'accusé de réception, laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires.
--	--

	Le contrat a été signé par le Chef des Services Administratifs et Financiers qui ne justifie pas d'une habilitation formelle du Directeur le désignant Personne Responsable de Marché au sens des articles 27 et 28 du Code des Marchés Publics. En l'absence d'une telle habilitation, le contrat est en principe frappé de nullité. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; l'AC doit se conformer à l'article 86.4 du CMP. Par lettre en date du 19 juin 2017, l'Autorité Contractante a mis en demeure le titulaire d'exécuter ses prestations conformément à ses engagements contractuels. La copie de la lettre classée dans le dossier de marché ne porte pas la mention de l'accusé de réception. Une deuxième lettre dite d'information a été émise deux mois plus tard le 16 août 2017 suite au constat de la persistance des manquements à l'exécution conforme des prestations. Conformément à l'article 129-2 du CMP, l'Autorité Contractante était fondée à prononcer la résiliation du marché après la première mise en demeure restée sans effet. Sous ce rapport il y'a lieu de noter des manquements dans la formulation de la lettre de mise en demeure qui ne fixe pas le délai accordé au titulaire pour se conformer à ses obligations, ni le risque encouru en cas d'inobservance de ses obligations dans ledit délai. L'AC doit veiller au respect des exigences de fond indispensables dans une lettre de mise en demeure. Il faut clairement indiquer qu'à défaut pour le titulaire de satisfaire à ses obligations dans le délai de quinze (15) jours par exemple, l'Hôpital prononcera la résiliation aux torts du titulaire défaillant et que l'exécution du marché sera poursuivie à ses frais et risques. Aucun décompte de résiliation n'a été établi et les pénalités de retard n'ont pas été prélevées conformément à l'article 135 du CMP. Sous ce rapport, il y'a lieu de noter que le mode de calcul des pénalités, tel que stipulé dans le contrat, notamment en pourcentage sans autre précision de l'assiette de calcul, n'est pas approprié pour ce type de prestation. Il est recommandé, pour cette activité, de déterminer des montants forfaitaires de pénalités par jour en distinguant, les pénalités pour retard par rapport au planning d'exécution et les pénalités pour mauvaise
--	---

	exécution à décompter aussi sans mise en demeure jusqu'à ce que les défauts constatés soient corrigés. L'article 2 de l'arrêté de résiliation indique que : « La présente décision prend effet à compter de sa date de signature ». Cette formulation est à revoir car la résiliation ne peut prendre effet qu'à compter de sa notification au titulaire défaillant ; sous ce rapport, nous notons que ni la copie de l'arrêté de résiliation, ni la copie de la lettre de notification de ladite résiliation classée dans le dossier ne porte pas la mention de l'accusé de réception Une substitution d'entreprise a été opérée et le nouveau marché signé avec le second moins disant, LNF SUARL pour une durée d'exécution de six (06) mois pour la moitié de son offre financière. Le contrat a encore été signé par le Chef des Services Administratifs et Financiers qui ne justifie pas d'une habilitation du Directeur le désignant comme Personne Responsable de Marché au sens des articles 27 et 28 CMP ce qui est susceptible d'entraîner la nullité du contrat. La conclusion de ce marché de substitution a été effectuée en violation des exigences de l'article 136 du CMP au vu des pièces du dossier de marché ; il s'y ajoute que le contrat de substitution, conclu avec le soumissionnaire second moins disant conforme, n'a pas été notifié au titulaire défaillant pour information et exercice de son droit de regard, préalablement au début d'exécution des prestations du nouveau titulaire. Cette omission aura pour effet de priver l'Autorité Contractante de la faculté d'imputer les coûts additionnels engendrés par la conclusion du nouveau contrat. Ce marché n'a pas été soumis à la DCMP (SRMP) pour immatriculation en violation de l'article 86-1 du CMP. Le justificatif de la publication d'un avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; cette publication est une exigence de l'article 86 du CMP. Les justificatifs de l'exécution financière ne sont pas classés dans le dossier.
Recommandations	Mieux formaliser et bien documenter le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la mise en œuvre des procédures d'acquisition.

	Se conformer à l'article 56 -3 du CMP. Se conformer à l'article 39 du CMP. Classer dans le dossier de marché, une copie de la page du registre de marché dûment déchargée par le président de la commission des marchés à l'entame de la séance d'ouverture attestant avoir reçu un nombre déterminé d'offres déposées dans les délais. Ne pas établir une page comprenant exclusivement les signatures des membres de la Commission des Marchés pour se prémunir contre le risque de réutilisation dans d'autres procédures ; le cas échéant, insérer un bas de page indiquant la procédure en objet. Renseigner, dans le procès-verbal d'ouverture, l'identité des membres de la commission des marchés ayant effectivement assisté à la séance, leurs fonctions et leurs qualités de titulaires ou de suppléants. Se conformer à l'article 67.4 du CMP. Mentionner les dates sur les documents de marché pour permettre d'apprécier la mise en œuvre à bonne date des opérations et le respect des délais réglementaires. Préciser l'identité des membres du comité technique d'évaluation ainsi que leurs fonctions et qualités dans le rapport d'évaluation qui doit être dûment signé. La mention de ces informations permet d'apprécier leurs qualifications et compétences dans le domaine objet des prestations et la conformité aux exigences de l'article 38 du CMP. La vérification des critères de qualification ne doit pas être faite avant le classement des offres. L'examen des critères de qualification vient ex-post, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre est jugée conforme et qui remplit les critères de qualification. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution dans ledit PVA. La mention de cette date permet d'apprécier la mise en œuvre de cette formalité conformément au prescrit de l'article 84 du CMP. Les copies des lettres de notification de rejet doivent être dûment déchargées pour attester de leur réception effective par leurs destinataires et en conformité avec l'article 84.3 du CMP.
--	---

	Ces lettres doivent aussi mentionner l'identité de l'attributaire du marché et le montant auquel le marché a été attribué. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus doivent être transmises dans les délais prescrits par l'article 84 du CMP. Se conformer aux articles 27 et 28 du CMP et classer les preuves dans le dossier de marché soumis aux vérificateurs. Se conformer à l'article 86.4 du CMP. La copie de la lettre de mise en demeure classée dans le dossier de marché doit porter pas la mention de l'accusé de réception. Se conformer à l'article 129-2 du CMP. Veiller à une bonne formulation des lettres de mise en demeure en respectant les règles de fond et de forme. Se conformer à l'article 135 du CMP. Déterminer des montants forfaitaires de pénalités par jour en distinguant, les pénalités pour retard par rapport au planning d'exécution et les pénalités pour mauvaise exécution à décompter aussi sans mise en demeure jusqu'à ce que les défauts constatés soient corrigés. Revoir la formulation de l'article 2 de l'arrêté de résiliation car la résiliation ne peut prendre effet qu'à compter de sa notification au titulaire défaillant. Veiller à ce que la date de réception de la lettre de notification de l'arrêté de résiliation classée soit bien mentionnée dans la copie classée dans le dossier de marché. Se conformer aux exigences de l'article 136 du CMP. Notifier le contrat de substitution au titulaire défaillant pour information et exercice de son droit de regard, préalablement au début d'exécution des prestations du nouveau titulaire. Cette notification préalable aura pour effet de permettre à l'Autorité Contractante d'imputer les coûts additionnels engendrés par la conclusion du nouveau contrat au titulaire défaillant. Soumettre le marché à la DCMP (SRMP) pour immatriculation conformément à l'article 86-1 du CMP.
--	--

	Se conformer à l'article 86 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La publication de l'avis d'attribution provisoire du marché vous est transmise en pièce jointe. Nous prenons acte pour toutes les autres remarques.
Appréciation du Consultant	Sur la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, nous prenons bonne note de la transmission de l'avis en pièce jointe et nous retirons nos observations sur ce point. Nous prenons acte pour toutes les autres remarques.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Aucun

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP -CO N° 11/2017_F_CHRSL FOURNITURES DE BUREAU, CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET IMPRIMES ATTRIBUEE A Lot 1 : UNIVERSAL BUSINESS POUR 8 126 660 F CFA TTC Lot 2 : UNIVERSAL BUSINESS POUR 8 732 000 F CFA TTC			
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	03 mars 2017 Publication de l'avis dans le Quotidien « Le Soleil N° 14029 »		
Date limite de dépôt des offres	23 mars 2017 à 11 heures		
Délai de préparation des offres	Dix-neuf (19) jours		
Date d'ouverture des plis	23 mars 2017		
Date de l'évaluation technique	-		
Date d'attribution	31 mars 2017		
	Lot 1 : Fournitures de bureau	Lot 2 : Consommables informatiques	Lot 3 :Imprimés
	-	-	-
Date de publication de l'attribution provisoire	05 Avril 2017	05 Avril 2017	-
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	-	-
Date de souscription	10 avril 2017	10 avril 2017	
Date d'approbation	10 avril 2017	10 avril 2017	
Date d'immatriculation	24 avril 2017 N° F/0063/17	24 avril 2017 N° F/0064/17	
Date de notification	26 avril 2017	26 avril 2017	

Date d'enregistrement du contrat	-	-	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-		
Délai d'exécution	Douze (12) mois		
Garantie de soumission	N/A		
Attributaire	Lot 1	Lot 2	Lot 3
	UNIVERSAL BUSINESSS	UNIVERSAL BUSINESSS	-
Montant du marché en F CFA TTC	8 126 660	8 732 000	-
Non conformités	La revue de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas dûment formalisée ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Il est indiqué dans les IC1.1 des données particulières de la DRP-CO que le nombre de lots est de Quatre (en lettres) et de 3 (en chiffres). La mise en œuvre rigoureuse du contrôle a priori évoqué ci-avant aurait permis d'identifier et de corriger cette anomalie. Les mêmes observations que celles évoquées ci-avant relatives à la concentration de toutes les signatures sur une page isolée réutilisable, à la non identification des membres de la Commission des Marchés en préambule du procès-verbal d'ouverture des offres tout comme du procès-verbal d'attribution ont encore été notées sur cette procédure. Les offres ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition. Les convocations adressées aux membres de la commission des membres pour l'ouverture des plis, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 39 du CMP. Un délai de cinq (05) jours, à compter de l'ouverture des plis a été accordé aux soumissionnaires, pour compléter les pièces		

	administratives. Il y'a lieu de préciser que même si la commission des marchés est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai dès lors qu'elles sont produites avant la date limite impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché, conformément aux dispositions de l'article 44.3 du CMP. La transmission du PVO aux représentants des soumissionnaires n'est pas matérialisée, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Le rapport d'évaluation n'a pas été daté. Il convient de rappeler à la commission des marchés, que la mention des dates dans les documents de marché, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés. Les offres relatives au Lot N° 3 ont été jugées incomplètes et non conformes et la commission des marchés a déclaré le lot, « carrent ». Il convient de se conformer au vocabulaire commun des marchés publics, et de déclarer le Lot 3 infructueux après l'avis de la CPM, aucune offre conforme n'ayant été remise. Il s'y ajoute qu'il y'a une contradiction entre le motif invoqué et la durée de validité de l'offre du soumissionnaire UNIVERSAL BUSINESS qui est de 120 jours pour 60 requis et le motif de non-conformité invoqué relatif entre autres à la durée de validité non conforme pour le lot 3. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus n'ont pas été dûment déchargées pour attester de leur transmission effective, conformément aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité. Les versions des contrats mises à notre disposition n'ont pas été soumises à la formalité d'enregistrement, ce qui n'est pas conforme aux dispositions des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP. Les justificatifs d'exécution du marché (bons de commande, bordereau de livraison, factures, PV de réception, justificatifs de paiement) n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la revue de la

	procédure par la Cellule de Passation des Marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur la convocation des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis ; Il conviendrait de rappeler que même si la commission des marchés est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai dès lors qu'elles sont produites avant la date limite impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché, conformément aux dispositions de l'article 44.3 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission des procès-verbaux d'ouverture de propositions, aux candidats ; Veiller à mentionner la date du rapport d'évaluation, pour nous permettre d'apprécier la tenue de l'opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés ; Veiller à matérialiser la réception effective des lettres d'information des soumissionnaires non retenus en les faisant signer des décharges, pour attester du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité ; Veiller à classer dans le dossier le support de publication de l'avis d'attribution provisoire, pour nous permettre de nous assurer du respect dispositions de l'article 5.4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité ; Se conformer aux dispositions des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP ; Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché pour attester de l'exécution conforme des prestations ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La convocation des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis vous est transmise en pièce jointe. Pour l'information relative à la transmission des PVO des plis aux candidats, cela se faisait par courriel (relativement à vos

	recommandations nous allons en prendre acte). Par rapport à vos recommandations (Veiller à mentionner la date sur la lettre d'invitation, pour nous permettre d'avoir le nombre de jour pour la préparation des offres ; la mention des dates dans les documents de marché, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés.). Je tiens à vous préciser que ledit marché est passé sous forme de Demande de Renseignements et de Prix Ouverte. Par conséquent, il n'y a pas de lettre d'invitation. Nous prenons acte pour toutes les autres remarques.
Appréciation du Consultant	Sur la convocation des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis, nous prenons bonne note de sa transmission en pièce jointe. Cependant, la convocation est anonyme et ne porte pas la d'accusé de sa réception par les destinataires, pour attester de sa transmission effective. Ce faisant, nous maintenons nos observations sur ce point. Sur la transmission du PVO par courriel, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, aucune copie d'édition des mails en question n'a été transmise en annexe et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur la recommandation relative à la mention de la date sur la lettre d'invitation, nous prenons bonne note de vos commentaires. Et vous comme vous avez dû certainement le remarquer, il a été question dans les non conformités soulevées, du défaut de mention de la date du rapport d'évaluation et non de la lettre d'invitation, le marché ayant fait l'objet d'une publication, telle que mentionnée sur la fiche (ligne 2). Il s'agit tout simplement d'une erreur résultant du « copier-coller ». Sous ce rapport, nous maintenons la recommandation sur la mention des dates dans les documents de marché et plus particulièrement le rapport d'évaluation pour permettre d'apprécier la tenue de l'opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés Sur toutes les autres remarques, dont acte.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° 03/2017_F_CHRSL SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA FOURNITURE DE FILS ET DE LIGATURES ATTRIBUE A IMMO MEDIC POUR 9 471 860 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	27 février 2017 04 octobre 2017 Relance Consultation des mêmes fournisseurs
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 mars 2017 à 11heures 20 octobre 2017 à 11heures
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours Quinze (15) jours

Fournisseurs consultés	DELTA MEDICAL; SEPT PLUS; KIMA HEALTH PARTNER; UNIVERS MEDICAL; HSIN FEI MEDICAL
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues : DELTA MEDICAL, KIMA HEALTH PARTNER, UNIVERS MEDICAL;
Date d'ouverture des plis	20 Octobre 2017
Date d'attribution	-23 Octobre 2017
Date de souscription du contrat	02 Novembre 2017
Date d'enregistrement	21 Décembre 2017
Attributaire	IMMO MEDIC
Montant du marché en F CFA TTC	9 471 860
Non conformités	Procédure initiale : Cinq lettres d'invitation ont été émises, mais trois d'entre elles ont été réceptionnées, les 28 Février 2017, 01 Mars 2017 et 02 Mars 2017. L'une d'entre elles ne mentionne pas de date de réception alors que l'autre n'a pas été déchargée, ce qui n'atteste pas du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de leur transmission. Un procès-verbal de carence a été dressé suite au constat que les offres dépassent le montant estimé pour deux des trois soumissionnaires et que le troisième a présenté une offre jugée non conforme au regard du conditionnement proposé. Il ne s'agit par conséquent pas de constater la carence mais plutôt une procédure à classer sans suite après avis de la Cellule de Passation des Marchés. Nous notons que la page de couverture de la copie de l'offre a été paraphé par les membres de la commission des marchés qui n'ont pas relevé que l'offre est adressée au Centre Hospitalier Youssou Mbargane Diop de Rufisque. Les soumissionnaires n'ont pas été informés de l'annulation de la procédure au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition. Procédure de Relance : Les lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas dûment déchargées par les candidats invités, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application

	de l'article 78 du CMP. L'offre de KHP n'est pas classée dans le dossier de marché. Les soumissionnaires non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, au mépris des dispositions de l'article de l'article 3.2 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, précité. Les justificatifs de la transmission, à la DCMP, des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP pour publication d'un avis d'attribution du procès-verbal d'attribution ne sont pas classées dans le dossier de marché. L'évaluation des offres est réduite en une comparaison des prix. Le contrôle de l'exhaustivité des offres et de leurs conformités aux spécifications techniques doit être dûment formalisé. Ainsi, l'offre de DELTA MEDICAL a été évaluée alors que le délai de livraison de 60 jours proposé, n'est pas conforme au délai de 15 jours requis dans la lettre d'invitation à soumissionner ; le délai de livraison n'est pas non plus précisé par l'attributaire IMMO MEDIC alors que UNIVERS MEDICAL propose un délai de livraison de 30 jours en lieu et place des 15 jours requis. Le contrat ne comprend pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat. Les justificatifs d'exécution du marché (bons de commande, bordereau de livraison, factures, PV de réception, justificatifs de paiement) n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité.
Recommandations	Veiller à attester le respect des dispositions de l'article 3.2 de l'article 3.2 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de leur transmission ; Veiller à matérialiser la réception effective des lettres d'invitation des candidats non retenus en les faisant accuser de réception, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'article 3.2 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur l'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres et de la décision d'attribution. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour

	publication de l'attribution sur le site des marchés publics. Mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres et appliquer tous les critères d'évaluation retenus dans le règlement de la consultation (délais de livraison). Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat ; Veiller à classer dans le dossier les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour toutes les recommandations, nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° 15/2017_F_CHRSL SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE D'IMPRIMES ATTRIBUEE A IMPRIMERIE SALAM POUR 14 546 450 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	10 avril 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 avril 2017 à 11heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Fournisseurs consultés	GLOBAL ACCESS; GRAPH'ART IMPRIMERIE; IMPRIMERIE SALAM; DIAMM BUSINESS SUARL; NGW

Date d'ouverture des plis	25 Avril 2017
Date d'attribution	26 Avril 2017
Date de souscription du contrat	03 Mai 2017
Date d'enregistrement du contrat	09 Mai 2017
Attributaire	IMPRIMERIE SALAM
Montant en F CFA TTC	14 546 450
Non conformités	Les copies des lettres d'invitation à soumissionner classées dans le dossier de marché ne sont pas dûment déchargées par les candidats invités, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Les mêmes observations que celles évoquées ci-avant relatives à la concentration de toutes les signatures sur une page isolée réutilisable, à la non identification des membres de la Commission des Marchés en préambule du procès-verbal d'ouverture des offres tout comme du procès-verbal d'attribution ont encore été notées sur cette procédure. Les soumissionnaires non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres en violation des dispositions de l'article de l'article 3.2 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, précité. En lieu et place d'un rapport d'évaluation en bonne et due forme, un tableau de comparaison des cotations a été établi qui est réduit en une comparaison des soumissions financières. Les justificatifs de la transmission, à la DCMP, des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP pour publication d'un avis d'attribution du procès-verbal d'attribution ne sont pas classées dans le dossier de marché. Le contrat ne comprend pas de clause de pénalités en violation de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.

	Les justificatifs d'exécution du marché (bons de commande, bordereau de livraison, factures, PV de réception, justificatifs de paiement) n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité.
Recommandations	Veiller à faire décharger les lettres d'invitation par les candidats invités, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à mentionner l'heure limite de dépôt des offres dans les lettres d'invitation. Veiller à la mention de l'heure limite de dépôt des offres dans les lettres d'invitation. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres et de la décision d'attribution. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat ; Veiller à classer dans le dossier les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour toutes les recommandations, nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP R N° 09/2017_F_CHRSL FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'HYGIENE, EMBALLAGE ATTRIBUEE A ETS YAYE COUMBA POUR 14 507 737 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	Les lettres d'invitation classées ne sont pas datées. Deux d'entre-elles ont été déchargées respectivement le 25 et le 28 avril 2017.
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	15 mai 2017 à 11heures
Délai de préparation des offres	20 jours
Fournisseurs consultés	ETS MULTI DISTRIBUTION ET SERVICES ; ENTREPRISE MOUSSA MBODJI ; GIE GOLLE BANTAAARE ; ETS YAYE COUMBA ; ENTREPRISE SALOUM TABAKH ET FOURNITURE

Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues ENTREPRISE SALOUM TABAKH ET FOURNITURE ETS YAYE COUMBA ETS MULTIDISTRIBUTION ET SERVICES
Date d'attribution	22 mai 2017
Date de souscription du contrat	01 Juin 2017 : Lot 1 et Lot 2
Date d'enregistrement du contrat	03 Juillet 2017 : Lot 1 et Lot 2
Attributaire	ETS YAYE COUMBA
Montant du marché en F CFA TTC	14 507 737
Non conformités	Les lettres d'invitation n'ont pas été datées, pour nous permettre de déterminer le délai de préparation des offres. Trois (03) lettres ont été réceptionnées à des dates différentes et la réception des deux (02) autres, n'a pas été datée, ce qui ne permet pas d'attester de la simultanéité de leur transmission, conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Les mêmes observations que celles évoquées ci-avant relatives à la concentration de toutes les signatures sur une page isolée réutilisable, à la non identification des membres de la Commission des Marchés en préambule du procès-verbal d'ouverture des offres tout comme du procès-verbal d'attribution ont encore été notées sur cette procédure. L'évaluation des offres a été faite globalement au regard des informations consignées dans le tableau de comparaison des cotations et le marché attribué comme s'il s'agissait d'un marché à lot unique alors que qu'il s'agit d'un marché alloti au vu du cahier des charges et du contenu des offres. Le tableau de comparaison des cotations renferme des erreurs car les ETS YAYE COUMBA attributaire du marché, sont classées par erreur : « 4^{ième} moins disant conforme qualifié » avec une offre de 14 507 737 F CFA alors que le soumissionnaire SALOUM TABAKH avec une offre de 18 286 224 F CFA est classé : « 1^{er}

	moins disant conforme qualifié » et le soumissionnaire ETS MULTIDISTRIBUTION ET SERVICES : « 2^{ème} moins disant conforme qualifié » avec une offre financière de 19 698 B389 F CFA. Une correcte revue de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés conformément aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF aurait permis d'identifier et de corriger ces anomalies. L'examen des offres a permis de noter que tous les soumissionnaires ont coté pour le produit « Eau de Javel 8° chlore », 2 000 unités en lieu et place des 3 250 unités requises dans le bordereau des quantités ; le même constat a été fait pour le « savon liquide » pour lequel ils ont tous fait une cotation pour 200 unités en lieu et place des 1 000 unités requises et pour les « essuie tout » pour lesquels la cotation porte sur 100 unités sur les 400 unités requises. Les modalités de transmission des informations rectificatives sur les quantités ne sont pas documentées ; il s'agit d'un manquement aux règles de transparence édictées par l'article 24 du COA. L'examen de l'offre du soumissionnaire MULTIDISTRIBUTION ET SERVICES a permis de noter que les unités de conditionnement de dix articles du lot N°2 (articles N° 7 à N°16) ne sont pas précisées ou conformes au conditionnement requis dans le dossier de consultation. Une demande de clarification aurait dû être transmise au soumissionnaire pour pouvoir comparer cette offre aux propositions concurrentes. A défaut, l'offre non conforme aurait dû être rejetée. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Les justificatifs de la transmission, à la DCMP, des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP pour publication d'un avis d'attribution du procès-verbal d'attribution ne sont pas classées dans le dossier de marché. Le contrat ne comprend pas de clause de pénalités en violation de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat. Les justificatifs d'exécution du marché (bons de commande, bordereau de livraison, factures, PV de réception, justificatifs de
--	--

	paiement) ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur l'exécution conforme des prestations avec les stipulations contractuelles.
Recommandations	Mentionner les dates d'établissement des lettres d'invitation sur les copies classées dans le dossier de marché. Identifier les membres de la Commission des Marchés présents à la séance d'ouverture en préambule du procès-verbal d'ouverture des offres. Ne pas établir de page de signatures isolées. Conduire l'évaluation conformément au règlement de la consultation et faire les attributions par lot. Effectuer une correcte revue de la conformément aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Les modalités de transmission des informations rectificatives sur les quantités doivent être dûment documentées ; il s'agit d'une exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Faire montre de plus de perspicacité dans la conduite des opérations d'évaluation. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP. Veiller au classement exhaustif des documents d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour toutes les recommandations, nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP-S

DRP S N° CHRSL FOURNITURE ET INSTALLATION DE KIT SURPRESSEUR ATTRIBUEE A DIMINTER POUR 1 161 120 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	N/A
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	-
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	Non mentionnée dans le procès-verbal d'attribution
Fournisseurs consultés	CERTEC; AFSI; SSM; DIMINTER
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues
Attributaire	DIMINTER
Montant du marché en F CFA TTC	1 161 120
Non conformités	Les justificatifs de l'exécution des prestations ne sont pas classés

	dans le dossier de marché.
Recommandations	Classer les justificatifs d'exécution des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les fiches d'immatriculation de tous les avenants sont transmises à vos services lors du passage de votre équipe pour récupérer les documents. L'attestation d'existence de crédits vous est transmise en pièce jointe dans cette présente. Pour toutes les autres recommandations, nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de la transmission des documents et retirons nos observations.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Description	AOO N° AO_01/2016_F_CHRSL Fourniture de Médicaments et de	AVENANT N° 1 au marché N° AO_01/2016_F_CHRSL Fourniture de Médicaments et de Produits Pharmaceutiques au CHRLS Lot 1: Minimum 4 136 150 F CFA HT/HD Maximum 13 447 000 F CFA HT/HD Lot 2: Minimum 3 238 000 F CFA HT/HD Maximum 39 671 150 F CFA HT/HD Lot 7: Minimum 2 539 140 F CFA HT/HD Maximum 22 305 700 F CFA HT/HD Lot 8: Minimum 2 485 800 F CFA HT/HD Maximum 64 816 500 F CFA HT/HD
Date de demande d'ANO de la DCMP	-	16 août 2017
Date d'ANO de la	-	30 Août 2017

DCMP		
Date de souscription du marché		11 Septembre 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le contrat		-
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date immatriculation du marché	-	22 Septembre 2017 N° F/0181/17 : Lot 1 N° F/0182/17 : Lot 2 N° F/0185/17 : Lot 7 N° F/0186/17 : Lot 8
Date d'approbation du marché	-	11 Septembre 2017
Date de notification du marché	-	11 Septembre 2017
Date d'enregistrement		26 Septembre 2017 : Lot 1 Non daté : Lot 2
Délai d'exécution	-	Douze (12) mois
Attributaire	ETS SEPT PLUS PARAMEDICAL	
Montant du marché en F CFA HT/HD	Lot 1 : minimum 4 136 150 F maximum 13 447 000 Lot 2 : minimum 3 238 000 maximum 39 671 150 Lot 3 : minimum 5 900 170 maximum 16 510 620 Lot 4 : minimum 2 536 980 maximum 12 120 470 Lot 7 : minimum 2 539 140 maximum 22 305 700	Lot 1 : minimum 4 136 150; maximum 13 447 000 Lot 2 : minimum 3 238 000 ; maximum 39 671 150 Lot 3 : minimum 5 900 170 maximum 16 510 620 Lot 4 : minimum 2 536 980 maximum 12 120 470 Lot 7 : minimum 2 539 140 ; maximum 22 305 700

	Lot 8 : minimum 2 435 800 maximum 64 816 500 Lot 10 : minimum 235 000 maximum 4 760 000	Lot 8 : minimum 2 435 800 ; maximum 64 816 500
Conditions pour passer un avenant	L'avenant de reconduction N°1 portant sur la fourniture de médicaments et produits pharmaceutiques pour une durée de douze (12) mois. Ces lots ont été exécutés sans aucune plainte des deux parties.	
Non conformités	Une demande d'autorisation de passer un avenant, a été adressée au SRMPPS. Il convient de préciser qu'il s'agit d'une demande d'avis et non d'une demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 141.a) tiret 1 du CMP. L'AC doit veiller à la terminologie utilisée. Les avenants relatifs au marché portant Fourniture de médicaments et produits pharmaceutiques ont pour objet, la reconduction des contrats de base pour une durée de douze (12) mois. Certes les marchés à commande sont renouvelables par avenant mais cette possibilité doit être expressément prévue dans le DAO et portée à la connaissance des potentiels candidats. Le renouvellement du marché doit également être prévu dans le marché de base, mais ce dernier n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous en assurer. Seuls les avenants relatifs aux lot 1, Lo 2, Lot 7 et Lot 8 et leurs fiches d'immatriculation, ont été classés dans le dossier qui nous a été remis. L'enregistrement de l'avenant relatif au Lot 2, n'a pas été daté. La mention de la date permet de déterminer l'accomplissement de l'opération à date certaine. L'attestation d'existence de crédits n'a pas été classée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits, avant le lancement du marché. Aucun justificatif d'exécution des marchés, n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis.	
Recommandations	Veiller à la terminologie utilisée pour se conformer aux dispositions de l'article 141.a) tiret 1 du CMP, en adressant au SRMPPS une demande d'avis et non une demande d'autorisation. Veiller à prévoir expressément dans le DAO la possibilité de renouvellement du marché par avenant et la porter à la connaissance des potentiels candidats. Veiller à classer dans le dossier le marché de base, pour nous permettre d'apprécier son contenu. Veiller au classement de tous les avenants et de leurs fiches d'immatriculation dans le dossier ;	

	Veiller à classer dans le dossier l'attestation d'existence de crédits pour attester du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution des marchés, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les fiches d'immatriculation de tous les avenants sont transmises à vos services lors du passage de votre équipe pour récupérer les documents. L'attestation d'existence de crédits vous est transmise en pièce jointe dans cette présente.
Appréciation du Consultant	Sur la transmission des fiches d'immatriculation de tous les avenants, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant aucune non-conformité n'a été relevée sur ce point. Sur l'attestation d'existence de crédits, nous prenons bonne note de sa transmission et retirons nos observations sur ce point.

Description	AOO N° AO_07/2016_F_CHRSL Produits Alimentaires	AVENANT N° 2 au marché N° AO_07/2016_F_CHRSL reconduction pour la fourniture de Produits alimentaires (Poissons Frais)
Date de demande d'ANO de la DCMP	19 Août 2016	16 août 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le contrat	24 Août 2016	29 août 2017
Date de souscription du marché	28 Juillet 2016	11 Septembre 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	13 Juillet 2016	16 Août 2017
Date d'approbation du marché	28 Juillet 2016	11 septembre 2017
Date d'immatriculation du marché	20 Septembre 2016 N° F/0190/16	21 septembre 2017 F/0180/17
Date de notification du marché	23 Septembre 2016	-
Date	17 Août 2016	28 Septembre 2017

d'enregistrement		
Date du rapport de présentation	-	
Délai d'exécution	-	Douze (12) mois
Attributaire	NAFISSATOU DIEYE	
Montant du marché en F CFA HT	Minimum 2 225 000 Maximum 18 590 000	Minimum 2 225 000 Maximum 18 590 000
Conditions pour passer un avenant	Les prestations objet de l'avenant consistent en la poursuite de la fourniture de produits alimentaires, pour une durée de douze (12) mois pour un montant HT minimum deux millions deux cent vingt-cinq mille (2 225 000) F CFA et un montant HT maximum de dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-dix (18 590 000) F CFA.	
Non conformités	Une demande d'autorisation de passer un avenant, a été adressée au SRMPPS. Il convient de préciser qu'il s'agit d'une demande d'avis et non d'une demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 141.a) tiret 1 du CMP. L'AC doit veiller à la terminologie utilisée. L'avenant relatif au marché portant Produits alimentaires a pour objet, la reconduction du contrat de base du Lot 4 « Poissons Frais ». Certes les marchés à commande sont renouvelables par avenant mais cette possibilité doit être expressément prévue dans le DAO et portée à la connaissance des potentiels candidats, ainsi que dans le marché de base. La date de notification du marché n'a pas été indiquée, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution. L'attestation d'existence de crédits n'a pas été classée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits, avant le lancement du marché. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'a été classé qui nous a été remis.	
Recommandations	Veiller à la terminologie utilisée pour se conformer aux dispositions de l'article 141.a) tiret 1 du CMP, en adressant au SRMPPS une demande d'avis et non une demande d'autorisation ; Veiller à prévoir expressément dans le DAO la possibilité de	

		renouvellement du marché par avenant et la porter à la connaissance des potentiels candidats ; Veiller à indiquer la date de notification du marché, pour nous permettre d’apprécier le respect des délais d’exécution ; Veiller à classer dans le dossier l’attestation d’existence de crédits, pour attester du respect des dispositions de l’article 9 du CMP, sur l’existence préalable de crédits, avant le lancement du marché ; Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d’exécution des marchés, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations ; S’appropriier les instructions contenues dans le manuel de classement et d’archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l’ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires	de	L’attestation d’existence de crédits vous est transmise en pièce jointe dans cette présente. Pour toutes les recommandations, nous prenons acte.
Appréciation	du	Sur l’attestation d’existence de crédits, nous prenons bonne note de sa transmission et retirons nos observations sur ce. Sur toutes les recommandations, dont acte.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Les justificatifs d'exécution des marchés soumis à notre revue, n'ont pas été classés dans les dossiers qui nous ont été remis, pour nous permettre la mise en œuvre de procédures de vérifications, propres à nous permettre de nous assurer de leur conformité, entraînant une limitation à notre étude.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Veiller à classer dans les dossiers les justificatifs d'exécution des marchés, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- Insuffisante formalisation du contrôle par la Cellule de Passation des Marchés, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP et des procédures de demandes de renseignement et de prix.
- Confusion entre la demande d'autorisation de passer un marché par entente directe et la demande d'avis à la DCMP à cet effet.
- Non-publication des avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics conformément au prescrit de l'article 56.3 du CMP.
- Absence de décharge sur les lettres d'invitation à soumissionner d'où une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêt » N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
- Absence de preuve de la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
- Décharge du Registre des marchés par le Président de la commission des marchés non classée dans les dossiers de marchés.
- Appréciation de la conformité des garanties de soumission effectuée, à tort, au stade de l'ouverture des plis.
- Manquement au respect des exigences de l'article 67.4 du CMP.
- Inversion de l'ordre de mise en œuvre du contrôle de la qualification des soumissionnaires effectuée, à tort, avant le classement des offres.
- Approbation des procès-verbaux d'attribution par la Personne Responsable des Marchés effectuée avant l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution d'où un manquement au respect de l'article 84-du CMP.
- Retards fréquents dans la transmission des lettres d'information et des attestations de mainlevée aux soumissionnaires évincés en violation des exigences de l'article 84-3 du CMP et de l'article 3-2 de l'arrêté N°1078 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP

- Manquement au respect des exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.
- Manquement au respect des dispositions des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP avant la mise en règlement des factures.
- Manquement au respect des exigences de l'article 86.4 du CMP. .
- Justificatifs d'exécution physique et non classés dans les dossiers de marché.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

APPEL D'OFFRES :

- Non publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics
- Manquement au respect des exigences de l'article 39 du CMP.
- Signatures des membres de la Commission des Marchés sur le procès-verbal d'ouverture consignées sur une page unique susceptible d'être utilisée dans d'autres procédures.
- Le procès-verbal d'ouverture des offres ne donne pas d'indications sur l'identité des membres de la Commission des Marchés ayant siégé pour l'ouverture des plis, ni la dénomination sociale des soumissionnaires présents ou représentés. Il ne précise a fortiori pas les fonctions et qualités des membres de la Commission des Marchés, ayant siégé à la réunion.
- Pas de copie dûment déchargée par le Président de la Commission des Marchés, de la page du registre des marchés attestant avoir reçu un nombre déterminé d'offres à l'entame de la séance d'ouverture des plis.
- Manquement au respect des exigences l'article 67.4 du CMP.
- Date d'établissement du rapport d'évaluation des offres on précisée.
- Systématisation de la vérification des critères de qualification pour l'ensemble pour tous les soumissionnaires avant le classement des offres.

- Qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés non renseignées dans le procès-verbal d'attribution.
- Manquement au respect des exigences de l'article 9 du CMP.
- Manquement au respect des exigences de l'article 84.3 du CMP. L'approbation du procès-verbal d'attribution doit intervenir dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics.
- Notifications de rejet non déchargées pour attester de la transmission des lettres d'information et de leur réception effective, conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- Information tardive des soumissionnaires évincés.
- Restitution tardive des attestations de mainlevée des garanties de soumission en violation de l'article 84.3 du CMP.
- Publication de l'avis d'attribution provisoire avant l'information des candidats non retenus d'où un manquement au respect de la chronologie de mise en œuvre des opérations d'achèvement de la procédure telle que précisée par l'article 84.3 du CMP.
- Contrat signé par le Chef des Services Administratifs et Financiers qui ne justifie pas d'une habilitation formelle du Directeur le désignant Personne Responsable de Marché au sens des articles 27 et 28 du Code des Marchés Publics.
- Manquement au respect des exigences des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP.
- Procédure mise en œuvre dans un délai anormalement long.
- Manquement au respect des exigences de l'article 86.4 du CMP.
- Preuve du recueil de la garantie de bonne exécution requise aux termes de la clause 17.3 du CCAG non documentée.
- Justificatifs d'exécution financière du marché non classés dans le dossier de marché.
- Justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires non classé dans le dossier de marché en violation de

l'article 67.4 du CMP doit être dûment documentée.

- L'identité des évaluateurs et a fortiori, les fonctions et qualités des membres du comité technique d'évaluation ne sont pas mentionnées dans le rapport d'évaluation qui n'a pas non plus été signé.
- Qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés non renseignées dans le procès-verbal d'attribution.
- Lettres de notification de rejet pas dûment déchargées pour attester de leur réception effective par leurs destinataires et en conformité avec l'article 84.3 du CMP. Il s'y ajoute que les lettres ne mentionnent pas l'identité de l'attributaire du marché et le montant auquel le marché a été attribué.
- Justificatif de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché non classé dans le dossier qui nous a été remis ; la preuve de la publication prescrite par l'article 84-3 du CMP doit être dûment documentée.
- Contrat a été signé par le Chef des Services Administratifs et Financiers qui ne justifie pas d'une habilitation formelle du Directeur le désignant Personne Responsable de Marché au sens des articles 27 et 28 du Code des Marchés Publics.
- Copie de la lettre de mise en demeure classée dans le dossier de marché non déchargée pour accuser réception.
- Manquements dans la formulation de la lettre de mise en demeure qui ne fixe pas le délai accordé au titulaire pour se conformer à ses obligations, ni le risque encouru en cas d'inobservance de ses obligations dans ledit délai.
- Décompte de résiliation non établi et pénalités de retard non prélevées conformément à l'article 135 du CMP.
- Mode de calcul des pénalités inapproprié pour un marché de nettoyage. Il est recommandé, pour cette activité, de déterminer des montants forfaitaires de pénalités par jour en distinguant, les pénalités pour retard par rapport au planning d'exécution et les pénalités pour mauvaise exécution à décompter aussi sans mise en demeure jusqu'à ce que les défauts constatés soient corrigés.
- Mauvaise formulation de l'article 2 de l'arrêté de résiliation : « La présente décision prend effet à compter de sa date de signature ». Cette formulation est à revoir car la résiliation ne peut prendre effet qu'à compter de sa notification au titulaire défaillant.

- Conclusion d'un marché de substitution en violation des exigences de l'article 136 du CMP au vu des pièces du dossier de marché.
 - Contrat de substitution conclu avec le soumissionnaire second moins disant conforme non notifié au titulaire défaillant pour information et exercice de son droit de regard préalablement au début d'exécution des prestations du nouveau titulaire. Cette omission aura pour effet de priver l'Autorité Contractante de la faculté d'imputer les coûts additionnels engendrés par la conclusion du nouveau contrat.
 - Marché de substitution non soumis à la DCMP (SRMP) pour immatriculation en violation de l'article 86-1 du CMP.
- b) DRP-CR N° 09/2017_F_CHRSL FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'HYGIENE, EMBALLAGE, ATTRIBUEE A ETS YAYE COUMBA POUR UN MONTANT DE POUR 14 507 737 F CFA TTC :
- les offres de tous les soumissionnaires portent, pour certains articles, sur des quantités identiques d'une offre à l'autre mais, différentes de celles annoncées dans le dossier de consultation. Ainsi, tous les soumissionnaires ont coté pour l'article « Eau de Javel 8° chlore », 2000 unités en lieu et place des 3 250 unités requises dans le bordereau des quantités, pour le « savon liquide », 200 unités ont été cotées en lieu et place des 1 000 unités requises dans le DAC et pour les « essuie tout » 100 unités ont été chiffrées sur les 400 requises dans le bordereau des quantités annexés au cahier des charges. Les modalités de transmission de l'information sur la baisse des quantités ne sont pas dûment documentées en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 nouveau du COA.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- Assurer une meilleure traçabilité du contrôle par la Cellule de Passation des Marchés, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP et des procédures de demandes de renseignement et de prix.
- Ne pas faire de confusion entre la demande d'autorisation de passer un marché par entente directe et la demande d'avis à la DCMP à cet effet.

- Se conformer au prescrit de l'article 56.3 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêt » N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP.
- Classer la décharge du Registre des marchés par le Président de la commission des marchés dans les dossiers de marchés.
- Faire l'appréciation de la conformité des garanties de soumission effectuée, à tort, au stade de l'ouverture des plis.
- Manquement au respect des exigences de l'article 67.4 du CMP.
- Procéder au classement des offres conformes avant d'effectuer le contrôle des critères de qualification des soumissionnaires.
- Approuver les procès-verbaux d'attribution après l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution conformément à la chronologie de mise en œuvre de ces opérations décrite par l'article 84-du CMP.
- Transmettre les lettres d'information et des attestations de mainlevée aux soumissionnaires évincés conformément aux exigences de l'article 84-3 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.
- Se conformer aux exigences des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP avant la mise en règlement des factures.
- Se conformer aux exigences de l'article 86.4 du CMP.
- Veiller au classement des justificatifs d'exécution physique et financière dans les dossiers de marché.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

APPEL D'OFFRES :

- Publier les avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics
- Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP.
- Les signatures des membres de la Commission des Marchés sur le procès-verbal d'ouverture ne doivent pas être consignées sur une page unique susceptible d'être utilisée dans d'autres procédures.
- Mentionner dans le procès-verbal d'ouverture des offres l'identité des membres de la Commission des Marchés ayant siégé pour l'ouverture des plis et la dénomination sociale des soumissionnaires présents ou représentés ; préciser aussi leurs fonctions et qualités.
- Classer une copie dûment déchargée par le Président de la Commission des Marchés, de la page du registre des marchés attestant avoir reçu un nombre déterminé d'offres à l'entame de la séance d'ouverture des plis.
- Se conformer aux exigences de l'article 67.4 du CMP.
- Mentionner la date d'établissement du rapport d'évaluation des offres.
- Vérifier les critères de qualification d'abord pour le soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme la moins-disante.
- Préciser les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés dans le procès-verbal d'attribution.
- Se conformer aux exigences de l'article 9 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 84.3 du CMP. L'approbation du procès-verbal d'attribution doit intervenir dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics.
- Classer des copies dûment déchargées des lettres d'information pour attester de leurs transmissions et réceptions effectives et dans les délais requis conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- Restituer les attestations de mainlevée des garanties de soumission en conformité avec les exigences de l'article 84.3 du CMP.
- Publier l'avis d'attribution provisoire après l'information des candidats non retenus conformément à l'article 84.3 du CMP.

- Se conformer aux exigences des articles 27 et 28 du Code des Marchés Publics.
- Se conformer aux exigences des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP.
- Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des procédures d'acquisition.
- Se conformer aux exigences de l'article 86.4 du CMP.
- Recueillir la garantie de bonne exécution requise aux termes de la clause 17.3 du CCAG.
- Classer les justificatifs d'exécution financière du marché dans le dossier de marché.
- La copie de la lettre de mise en demeure classée dans le dossier de marché doit être dûment déchargée pour accuser réception du document.
- Veiller à une correcte formulation de la lettre de mise en demeure en précisant le délai accordé au titulaire pour se conformer à ses obligations et le risque encouru en cas d'inobservance de ses obligations dans ledit délai.
- Se conformer aux exigences de l'article 135 du CMP.
- Bien déterminer le mode de calcul des pénalités pour un marché de nettoyage. Il est recommandé, pour cette activité, de déterminer des montants forfaitaires de pénalités par jour en distinguant, les pénalités pour retard par rapport au planning d'exécution et les pénalités pour mauvaise exécution à décompter aussi sans mise en demeure jusqu'à ce que les défauts constatés soient corrigés.
- Corriger la formulation de l'article 2 de l'arrêté de résiliation : « La présente décision prend effet à compter de sa date de signature », car la résiliation ne peut prendre effet qu'à compter de sa notification au titulaire défaillant.
- Se conformer aux exigences de l'article 136 du CMP.
- Notifier au titulaire défaillant pour information et exercice de son droit de regard préalablement au début d'exécution des prestations du nouveau titulaire. Cette notification aura pour effet de permettre à l'Autorité Contractante d'imputer au titulaire défaillant les coûts additionnels engendrés par la conclusion du nouveau contrat.

- Soumettre le marché de substitution à la DCMP (SRMP) pour immatriculation conformément à l'article 86-1 du CMP.
- c) DRP-CR N° 09/2017_F_CHRSL FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'HYGIENE, EMBALLAGE, ATTRIBUEE A ETS YAYE COUMBA POUR UN MONTANT DE POUR 14 507 737 F CFA TTC :
 - Les modalités de transmission de l'information sur la baisse des quantités ne sont pas dûment documentées en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 nouveau du COA.
 - Se conformer aux exigences de l'article 3.2 de l'article 3.2 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP ;
 - Se conformer au principe de transparence édicté par l'article 24 nouveau du COA.
 - Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ;
 - Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat ;
 - Veiller à classer dans le dossier les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité ;

ENTENTES DIRECTES

- Veiller à renseigner la date de notification du contrat, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution ;
- Veiller à classer dans le dossier les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre d'apprécier leur conformité aux stipulations contractuelles ;
- S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLES

- Classer les justificatifs d'exécution des prestations.

AVENANTS

- Veiller à la terminologie utilisée pour se conformer aux dispositions de l'article 141.a) tiret 1 du CMP, en adressant au SRMPPS une d'avis et non une demande d'autorisation ;
- Veiller à prévoir expressément dans le DAO dans le marché de base la possibilité de renouvellement du marché par avenant et la porter à la connaissance des potentiels candidats ;
- Veiller à classer dans le dossier le marché de base, pour nous permettre d'apprécier son contenu ;
- Veiller au classement de tous les avenant et de leurs fiches d'immatriculation dans le dossier ;
- Veiller à mentionner la date d'enregistrement de l'avenant relatif au Lot 2, pour nous permettre de déterminer son accomplissement à date certaine ;
- Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution des marchés, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations ;
- S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Non Applicable

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	ED N° F/0170/17	ED N° F/0227/17	AO 18/2016	AO 08/2017-S-CHRSL	DRP CO N° 11/2017_F_CHRSL
Nature	Fourniture de réactifs et consommables pour le fonctionnement de l'appareil IMMULITE 1000 SIEMENS	Fourniture de réactifs et consommables nécessaire pour le fonctionnement du COBAS 4000	Fourniture et installation d'équipements médico-techniques	Nettoyement général, entretien hygiénique et travaux de manutention	Fournitures de bureau, Consommables informatiques et imprimes
Attributaires	DELTA MEDICAL	TBS HEALTH AND CONSULTING	Six (06) attributaires	L.N.F SUARL ET HYGIENA SERVICES	Lot 1 et Lot 2 : UNIVERSAL BUSINESS
Montants en F CFA	15 863 000 TTC	85 693 807 HT/HD /HTVA	442 222 879 TTC	15 990 000 TTC 29 948 400 TTC	8 126 660 TTC: Lot 1 8 732 000 TTC: Lot 2
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓	✓	✓	✓
Violation de l'article 141.2 du CMP sur la revue de la procédure					

par la Cellule de Passation des Marchés				✓	
Violation de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP					✓
Violation de l'article 56.3 du CMP sur la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics			✓	✓	
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation			✓		
Violation de l'article 39 du CMP sur les convocations des membres de la commission des marchés			✓	✓	✓

Décharge du registre des marchés par le président de la commission des marchés attestant du nombre d'offres reçues non matérialisée			✓	✓	
Absence de la mention des fonctions et qualités des membres de la commission des marchés dans les PV			✓	✓	✓
Reçus d'acquisition du DAO non classés			✓	✓	
Appréciation prématurée de la validité des garanties de soumission par la commission des marchés			✓		
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces				✓	✓

administratives					
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux représentants des soumissionnaires			✓	✓	✓
Offres non classées				✓	✓
Rapport d'évaluation non daté			✓	✓	✓
Fonctions et qualités des membres du comité technique d'évaluation non mentionnées dans le rapport pour nous permettre d'apprécier sa conformité aux dispositions de l'article 38 du CMP.				✓	
Non-respect du vocabulaire commun des marchés publics					✓

Vérification des critères de qualification avant le classement des offres.			✓	✓	
Approbation du procès-verbal d'attribution du marché non datée				✓	
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'approbation du procès-verbal d'attribution avant l'ANO du SRMPPS			✓		
Approbation du procès-verbal d'attribution provisoire par le Directeur général alors qu'il est approbateur dudit marché			✓	✓	
Violation de l'article 84.3 du CMP ou de l'article 5.4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 : lettres d'information des					

candidats non retenus, non déchargées pour attester de leur réception			✓	✓	✓
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la simultanéité lettres de l'information des candidats non retenus et de l'approbation de l'attribution			✓		
Lettres d'information des candidats non retenus ne mentionnant pas le nom de l'attributaire et le montant de l'attribution			✓		
Violation des dispositions de l'article 84.3 relatives à la restitution des garanties de soumission			✓	✓	
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la					

chronologie des opérations d'achèvement de la procédure : publication de l'avis d'attribution provisoire avant l'information des candidats non retenus			✓ <		
Violation de l'article 5.4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 : support de publication de l'avis d'attribution provisoire non classé					✓
Habilitation désignant la Personne Responsable de Marché au sens des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics non classée	✓	✓	✓	✓	
Contrats non classés			✓		

Immatriculation, notification et la publication de l'avis d'attribution définitive du marché de substitution non matérialisées				✓	
Notification du marché non renseignée	✓	✓			
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics			✓	✓	
Violation de l'article 116 du CMP sur l'établissement de la garantie de bonne exécution			✓		
Violation des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI sur la soumission du contrat à la formalité de					✓

l'enregistrement					
Violation de l'article 129.2 du CMP sur la mise en œuvre des mises en demeure				✓	
Violation de l'article 135 du CMP sur le décompte des pénalités de retard				✓	
Justificatifs d'exécution du marché non classés	✓	✓	✓	✓	✓

Description	DRP R N° 03/2017_F_CHRSL	DRP R N° 15/2017_F_CHRSL	DRP R N° 09/2017_F_CHRSL	DRP S N° CHRSL	AVENANT N° 1 au marché N° AO_01/2016_F_CHR SL
-------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	----------------	--

Nature	Fourniture de fils et de ligatures	Fourniture d'imprimés	Fourniture de produits d'entretien et d'hygiène, emballage	Fourniture et installation de kit supprimeur	Fourniture de Médicaments et de Produits Pharmaceutiques au CHRLS
Attributaires	IMMO MEDIC	IMPRIMERIE SALAM	ETS YAYE COUMBA	DIMINTER	ETS SEPT PLUS PARAMEDICAL
Montants en F CFA	9 471 860 TTC	14 546 450 TTC	14 507 737 TTC	1 161 120 TTC	Lot 1: Minimum 4 136 150 HT/HD Maximum 13 447 000 HT/HD Lot 2: Minimum 3 238 000 HT/HD Maximum 39 671 150 HT/HD Lot 7: Minimum 2 539 140 HT/HD Maximum 22 305 700 HT/HD Lot 8: Minimum 2 485 800 HT/HD Maximum 64 816 500 HT/HD
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓	✓	✓	✓
Violation de					

l'article 141.a) tiret 1 du CMP : terminologie utilisée inappropriée					✓
Reconduction ou renouvellement du marché non prévu dans le DAO et le marché de base					✓
Violation l'article 3.2 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP : simultanéité de la transmission des lettres d'invitation non attestée	✓	✓	✓		
Lettres d'invitation non datées			✓		
Violation de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP	✓	✓	✓		✓
Heure limite de dépôt des offres non		✓			

mentionnées					
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats			✓		
Absence de la mention des fonctions et qualités des membres de la commission des marchés dans les PV	✓		✓		
Rapport d'évaluation non daté	✓	✓			
Violation de l'article de l'article 3.2 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015Lettres d'information de rejet non classées	✓	✓	✓		
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015 sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de	✓	✓	✓		

l'attribution sur le site des marchés publics					
Violation de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat	✓	✓	✓		
Violation des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI sur la soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement					✓
Justificatifs d'exécution du marché non classés	✓	✓	✓	✓	✓

Description	AVENANT N° 2 au marché N° AO_07/2016_F_CH				
--------------------	--	--	--	--	--

	RSL				
Nature	Reconduction pour la fourniture de Produits alimentaires (Poissons Frais)				
Attributaires	NAFISSATOU DIEYE				
Montants en F CFA	Minimum 2 225 000 HT Maximum 18 590 000 HT				
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓				
Violation de l'article 141.a) tiret 1 du CMP : terminologie utilisée inappropriée	✓				
Reconduction ou renouvellement du marché non prévu	✓				

dans le DAO et le marché de base					
Notification du marché non retracée	✓				
Violation des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI sur la soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement					
Justificatifs d'exécution du marché non classés	✓				

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 15 mai 2019

**Monsieur le Directeur
du Centre Hospitalier Régional
Lieutenant-colonel Mamadou Diouf de
Saint-Louis
CHR-LCMD
Saint-Louis**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de notre parfaite considération.

Ibra Guèye
Directeur-Associé

De : CABINET BSC <bsc@arc.sn>

Envoyé : lundi 27 mai 2019 14:54

À : 'maalosjp84@yahoo.fr' <maalosjp84@yahoo.fr>; 'sodachrsl@gmail.com' <sodachrsl@gmail.com>

Cc : 'ibragueye@arc.sn' <ibragueye@arc.sn>; 'ibrababacargueye@gmail.com' <ibrababacargueye@gmail.com>

Objet : Revue des marchés publics - Gestion 2017 -Transmission du rapport provisoire

A l'attention de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Régional Lieutenant-Colonel Mamadou Diouf de Saint-Louis.

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de trouver ci-joint le projet de rapport en objet et nous tenons à votre disposition pour discuter de son contenu à votre convenance.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre parfaite considération.

Ibra Guèye

Directeur Associé

Cabinet BSC

Dakar

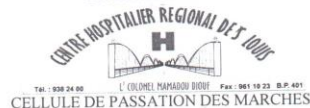
7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

MINISTRE DE LA SANTE,
ET DE L'ACTION SOCIALE

DIRECTION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
LIEUTENANT COLONEL MAMADOU DIOUF
DE SAINT-LOUIS



N° _____ CHRLCMD/SL/DIR

Saint-Louis, le

18 JUIN 2019

A Monsieur Ibra GUEYE,
Directeur de BUSINESS SYSTEM CONSULTING GROUP

Objet : Commentaires et observations du Rapport provisoire de la mission de
Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés
des autorités contractantes au titre de la gestion 2017

Monsieur,

Je vous transmets ci-joint nos commentaires et observations sur le Rapport
provisoire de la mission.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de recevoir, Monsieur le
Directeur, mes salutations distinguées.

Le Directeur du CHRSL

Monsieur Thierno S. NDIAYE



Sud Saint-Louis, Boulevard Abdoulaye Mar DIOP - Tél. (221) 33 938 24 00 - Fax : (221) 33 961 10 23 - BP : 401
<http://www.hopstlouis.com> - E-Mail : hops1@sentoo.sn